

**RELEVÉ DE DECISIONS  
DE LA SEANCE DU  
9 OCTOBRE 2024**

Le Conseil de la vie étudiante et de la formation de l'IEP de Paris, réuni le mercredi 9 octobre 2024 à 8h30 en format hybride :

- a validé, à l'unanimité, les conventions annuelles 2024-2025 des associations permanentes suivantes :
  - Association sportive Ibéroaméricaine (ASI), campus de Poitiers
  - Bureau des Arts du campus de Poitiers
  - Bureau des Arts du campus de Reims
  - Bureau des élèves du campus de Poitiers
  - La Grenade
  - Reims International Model United Nations (RIMUN)
  
- a accordé, à l'unanimité, conformément au Règlement de la vie étudiante, la qualité d'associations étudiantes reconnues aux associations suivantes :
  - 27 millimètres - ciné-club étudiant de Sciences Po Paris
  - Amnesty Sciences Po Paris campus de Reims
  - Association des étudiants de l'IEP de Paris pour le monde arabe
  - Association européenne des étudiants en droit, the European Law Students' Association dite : ELSA Reims
  - Caminhos
  - Drama'thalia
  - Galactico
  - German student association Sciences Po Paris
  - Interagir
  - Jeunes européens-Reims
  - Model United Nations - société havraise universitaire
  - Niños de Guatemala Poitiers
  - Radio germaine, la radio de Sciences Po
  - Rhinocéros Sciences Po
  - Sciences hoopers
  - Sciences Ô
  - Sciences Pozart
  - Students in Paris refugee help
  - Tedxplacemuseux
  - The Sundial Press
  - Tutti & sports
  - Women in business

- a validé, à l'unanimité, le financement du projets étudiant ci-dessous soumis à l'avis de la Commission de la Vie étudiante (CVE) :
  - Financement de 2 600€ à l'association IN VINO VERITAS
- a validé, à l'unanimité, conformément au Règlement de la vie étudiante, les initiatives étudiantes suivantes pour le semestre d'automne 2024-2025 :

#### Campus de Dijon

- COMITÉ HORIZONS
- RADIO HAJDE
- STRATEGIA
- U'ART

#### Campus du Havre

- L'HÉMICYCLE
- OCEANORUM
- UNDERGRADUATE BUSINESS COMPETITIONS SOCIETY (UBCS)
- YEARBOOK 2025

#### Campus de Menton

- AMNESTY INTERNATIONAL AT SCIENCES PO MENTON
- ASIREM DI I POPULI
- EDUKATORA
- FRONT RÉPUBLICAIN
- MENTON COMITÉ ULTRA - INTISSAR
- MENTON DEBATE SOCIETY
- MENTON LOVES
- NOUVEAU FRONT POPULAIRE MENTON
- RING BEYOND BORDERS
- STUDENT SUPPORT ALLIANCE (SSA)
- STUDENTS FOR JUSTICE IN PALESTINE MENTON
- TASA
- THE MENTON TIMES
- UNICEF

#### Campus de Nancy

- ATHÉNA
- CLUBGÉOPO
- COMITÉ HORIZONS
- COMMENT TU VAS ?
- ÉTUDIANT·E·S CENTRE-DROITES
- EUROCOSMOS
- EUROEASTCLUB
- FRIENDS OF DOROTHY
- JUGEND DEBATTIERT
- LES CONTEUR.EUSE.S DU SOIR
- LES ÉCOLOGISTES SCIENCES PO NANCY

- PHIPO
- PROJET CUISINE - CAMPUS DE NANCY
- RING, BEYOND BORDERS
- SCIENCES BABY
- SP PRESSE
- TAKAFA

### Campus de Paris

- ANTENNE EMMAÜS
- ANTENNE JEUNE AMNESTY INTERNATIONAL À SCIENCES PO -
- ANTENNE UNICEF CAMPUS
- AQUAPOLIS
- AROUND THE CORNER
- ASSOCIATION CHAFIA - STOP AUX VIOLENCES CONJUGALES
- ATTAC SCIENCES PO
- AVEC RUFFIN - DEBOUT !
- BAILEMOS
- CARÉ (COLLECTIF D'ANALYSE ET DE RÉFLEXION SUR L'ÉDUCATION)
- CERCLE OLYMPE
- CERCLE WINSTON CHURCHILL
- COLLECTIF 27
- COLLECTIF DU LIEN
- COMITÉ HORIZONS
- DÉCOLLECTIF FÉMINISTE
- DES HAUTS ET DÉBATS
- EUROPEAN HORIZONS (EuH)
- FRANCE AI GOVERNANCE
- ITREK MIDDLE EAST POLICY TRIP
- JEUNES INSOUMIS-ES SCIENCES PO
- LA FABRIQUE DE L'INFO
- LES JEUNES ÉCOLOGISTES DE L'IEP DE PARIS
- NOUVEAU PARTI ANTICAPITALISTE RÉVOLUTIONNAIRES
- PALUMBA EU - CIVIC & DEMOCRATIC ENGAGEMENT
- PRIX SCIENCES PO POUR L'ART CONTEMPORAIN
- SALLE SPIRITUELLE / SPIRITUAL ROOM
- SAVEURS D'ALGÉRIE
- SCIENCES ANTHROPO
- SCIENCES PIANISTES
- SCIENCES PLUME
- STUDENTS FOR JUSTICE IN PALESTINE
- TOUS CURIEUX
- U'ART
- VOIES DU MONDE

### Campus de Poitiers

- HISTOIRE DE GÉNÉRATIONS
- LES ULTRAS
- OBJECTIF BIARRITZ AMÉRIQUE LATINE
- PAZ LATINA
- POITIERS MUN
- POTAGEONS !

- ROCKINHO
- SCPO TV POITIERS
- SOLIDARED
- TERRITOIRES SCIENCEPISTES
- WEIPUATIÉ

#### Campus de Reims

- "BEN EVOLE" ET LES JEUX OLYMPIQUES CARITATIFS (J.O.C)
  - AIRA (ASIA IN REIMS ASSOCIATION)
  - ANTENNE ÉTUDIANTE UNICEF
  - CERCLE BOUTMY - Politique
  - GIRL UP
  - LA SOCIÉ'THÉ / SOCIE'TEA
  - L'ARTELIER - Arts et Culture
  - POÉZINE
  - PURPLE FUNK
  - SCIENCES PAUMÉ
  - SCIENCES PORTAIL PUBLIC (SPP)
  - SP TEXTURED
  - WONKA
- a rejeté, par 5 voix pour et 11 voix contre, une motion relative à la création d'un groupe de travail portant sur la révision du Règlement de la vie étudiante
- a adopté, par 12 voix pour et 4 voix contre, un Règlement modifié de la vie étudiante (annexe 1).



Cloé Artaut  
Présidente étudiante



Raphaël Charpentier  
Président enseignant

# RÈGLEMENT DE LA VIE ÉTUDIANTE

Modifications proposées au vote du CVEF pour une version à entrer en vigueur en juillet 2024.

**Légende des modifications:**

- **En bleu barrée**: les suppressions de la version 2023
- **En jaune**: les ajouts et modifications à la version 2024

<b>VERSION 2023</b>	<b>VERSION 2024</b>
<p data-bbox="220 528 528 577"><b>PRÉAMBULE</b></p> <p data-bbox="145 616 762 1032">Ce règlement a pour objet de déterminer les principaux aspects de la vie étudiante au sein de l'Institut d'études politiques de Paris. Il fixe un cadre de référence et détermine les modalités d'exercice par les étudiants de Sciences Po de leurs activités politiques, syndicales, culturelles et associatives en veillant à concilier l'esprit d'indépendance et de liberté qui caractérise Sciences Po et les contraintes – logistiques, réglementaires et légales – qui pèsent sur la gestion quotidienne d'un établissement d'enseignement supérieur d'excellence.</p> <p data-bbox="145 1108 762 1664">L'engagement syndical, l'engagement politique et l'engagement associatif sont inscrits au cœur même du projet éducatif de Sciences Po. Si Sciences Po veille à proposer à ses étudiants les meilleurs enseignements possibles, le projet porté par l'institution depuis sa fondation en 1872 est plus vaste, plus ambitieux, plus complexe. Valoriser le courage intellectuel, transmettre à chacun la capacité à affronter les difficultés, assumer la complexité du monde, défendre le respect et la considération comme valeurs fondatrices de la civilité et, plus largement de la citoyenneté ; former des citoyens dans le respect constant de l'autre et dans la lutte contre l'intolérance, les violences, la haine et les discriminations sont autant d'objectifs que Sciences Po vise à atteindre.</p> <p data-bbox="145 1704 762 1839">Sciences Po reconnaît à ce titre les étudiants et les associations étudiantes comme des acteurs à part entière des ambitions que l'établissement se fixe, y promeut et y facilite la vie associative.</p> <p data-bbox="145 1879 762 1977">Ces engagements permettent aux étudiants de se rassembler autour d'aspirations communes, de partager leurs centres d'intérêts avec une</p>	<p data-bbox="790 528 1098 577"><b>PRÉAMBULE</b></p> <p data-bbox="790 616 1407 1032">Ce règlement a pour objet de déterminer les principaux aspects de la vie étudiante au sein de l'Institut d'études politiques de Paris. Il fixe un cadre de référence et détermine les modalités d'exercice par les étudiants de Sciences Po de leurs activités politiques, syndicales, culturelles et associatives en veillant à concilier l'esprit d'indépendance et de liberté <b>ainsi que la culture du débat et de la pluralité</b> qui caractérisent Sciences Po, et les contraintes – logistiques, réglementaires et légales – qui pèsent sur la gestion quotidienne d'un établissement d'enseignement supérieur d'excellence.</p> <p data-bbox="790 1077 1407 1637">L'engagement syndical, l'engagement politique et l'engagement associatif sont inscrits au cœur même du projet éducatif de Sciences Po. Si Sciences Po veille à proposer à ses étudiants les meilleurs enseignements possibles, le projet porté par l'institution depuis sa fondation en 1872 est plus vaste, plus ambitieux, plus complexe. Valoriser le courage intellectuel, transmettre à chacun la capacité à affronter les difficultés, assumer la complexité du monde, défendre le respect et la considération comme valeurs fondatrices de la civilité et, plus largement de la citoyenneté, former des citoyens dans le respect constant de l'autre et dans la lutte contre l'intolérance, les violences, la haine et les discriminations sont autant d'objectifs que Sciences Po vise à atteindre.</p> <p data-bbox="790 1682 1407 1816">Sciences Po reconnaît les étudiants et les associations étudiantes comme des acteurs à part entière de ses ambitions, promeut et facilite la vie associative.</p> <p data-bbox="790 1861 1407 1960">Ces engagements permettent aux étudiants de se rassembler autour d'aspirations communes, de partager leurs centres d'intérêts avec une</p>

communauté étudiante et académique d'une richesse exceptionnelle ; ils sont un moyen **pour eux** de vivre pleinement leur citoyenneté ; ils contribuent à développer la culture du débat et de l'engagement intellectuel qu'encourage Sciences Po ; ils constituent une expérience irremplaçable en matière de gestion de projet et de travail en équipe ; ils les sensibilisent, enfin, à la place singulière du fait associatif comme mode d'action.

Par leurs actions et leur organisation, les associations de Sciences Po contribuent à l'excellence de Sciences Po et défendent, au sein de l'école et en dehors, les valeurs de celle-ci. À ce titre, les associations étudiantes sont invitées à participer aux progrès de notre société en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, à accueillir en leur sein et dans leurs activités des étudiants en situation de handicap ou de maladie invalidante, à penser leurs actions au regard des enjeux environnementaux et à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Des chartes précisant ces objectifs collectifs pourront être annexées au présent règlement.

Les associations et initiatives étudiantes sont enfin un rouage essentiel dans le fonctionnement **en réseau des campus de Sciences Po et sont invitées dans leurs activités à favoriser les échanges entre campus et à être pleinement actrices dans l'accueil des étudiants internationaux.**

communauté étudiante et académique d'une richesse exceptionnelle ; ils sont un moyen **pour celles et ceux qui les portent** de vivre pleinement leur citoyenneté ; ils contribuent à développer la culture du débat et de l'engagement intellectuel qu'encourage Sciences Po ; ils constituent des expériences irremplaçables en matière de gestion de projet, de travail en équipe **et d'acquisition de compétences** ; ils les sensibilisent, enfin, à la place singulière du fait associatif comme mode d'action, **d'apprentissage et d'exercice de la citoyenneté.**

Par leurs actions et leur organisation, les associations étudiantes contribuent à l'excellence de Sciences Po et respectent, au sein de l'école et en dehors, les valeurs de celle-ci. À ce titre, elles sont invitées à participer aux progrès de notre société en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, à accueillir en leur sein et dans leurs activités des étudiants en situation de handicap ou de maladie invalidante, à penser leurs actions au regard des enjeux environnementaux et à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Des chartes précisant ces objectifs collectifs pourront être annexées **et feront partie intégrante** du règlement. **Elles devront être respectées par les associations et les individus dans toutes leurs composantes.**

Les associations et initiatives étudiantes sont enfin un rouage essentiel dans le fonctionnement **de Sciences Po, de l'accueil et de l'intégration de tous les étudiants, français et internationaux. Elles participent également au renforcement de l'ancrage territorial de nos campus, notamment en régions, grâce aux liens tissés avec l'environnement associatif et institutionnel local.**

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA VIE ÉTUDIANTE

### Article 1er – Liberté d'association et de réunion

Au sein de Sciences Po, la liberté d'association et de réunion s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et respecte les principes fondamentaux posés par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Toute association étudiante, qu'elle soit représentative ou non, peut tenir des réunions publiques statutaires ou d'information conformément à la procédure de mise à disposition de salles et d'espaces et selon les dispositions réglementaires.

### Article 2 – Libertés individuelles

Sciences Po garantit l'exercice des droits et libertés des membres de sa communauté. A ce titre le comportement des étudiants est conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.

Dans toutes les activités, notamment associatives, les étudiants veillent au respect de la sensibilité, de la dignité et des convictions de chacun, y compris dans les espaces numériques.

Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire indépendante.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA VIE ÉTUDIANTE

### Article 1er – Liberté d'association et de réunion

Au sein de Sciences Po, la liberté d'association et de réunion s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et respecte les principes fondamentaux posés par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Toute association étudiante, qu'elle soit représentative ou non, peut tenir des réunions publiques statutaires ou d'information conformément à la procédure de mise à disposition de salles et d'espaces et selon les dispositions réglementaires.

### Article 2 – Libertés individuelles

Sciences Po garantit l'exercice des droits et libertés des membres de sa communauté. A ce titre le comportement des étudiants est conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.

Dans toutes les activités, notamment associatives, les étudiants respectent la sensibilité, la dignité et les convictions de chacun, y compris dans les espaces numériques **et notamment sur les réseaux sociaux. Sont également concernés les groupes de messagerie instantanés établis et administrés dans un cadre associatif ou pédagogique.**

Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire indépendante.



## Article 3 – Respect des personnes et des biens

Tout acte de pression physique ou psychologique est strictement interdit à l'encontre des membres de la communauté de Sciences Po. Les faits de harcèlement sexuel ou moral sont punissables dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire indépendante.

Est strictement prohibé tout propos insultant, acte de dénigrement, de harcèlement, brimade à caractère personnel, tout acte ou propos à caractère raciste, homophobe, antisémite, sexiste ou autre forme d'incitation à la haine ou de discrimination.

Tout acte de nature à troubler la sécurité des membres de la communauté de Sciences Po ou portant atteinte au droit à l'enseignement est interdit tel que :

- entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes sur les campus ou les activités de Sciences Po, notamment en occupant ou en tentant d'occuper des locaux de Sciences Po ;
- perturber le bon déroulement des enseignements et des activités de Sciences Po ;
- entrer dans l'enceinte de Sciences Po en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées ou interdites, y introduire ou consommer tout produit illicite (stupéfiants, etc.) ;
- introduire ou utiliser dans l'enceinte de Sciences Po tout objet dangereux (armes, y compris par destination, feux d'artifice, liquide et gaz nocif, etc.) ou tout objet en ayant l'apparence.

Les étudiants respectent tous les biens matériels sur l'ensemble des campus.

## Article 3 – Respect des personnes et des biens

Tout acte de pression physique ou psychologique est strictement interdit à l'encontre des membres de la communauté de Sciences Po. Les faits de harcèlement sexuel ou moral sont punissables dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire indépendante.

Est strictement prohibé tout propos insultant, acte de dénigrement ou de harcèlement, **toute atteinte à la réputation d'un usager, d'un salarié ou d'un enseignant - notamment sur les espaces numériques**, brimade à caractère personnel, ainsi que tout acte ou propos à caractère raciste, homophobe, antisémite, sexiste ou autre forme d'incitation à la haine ou de discrimination.

Tout fait de nature à troubler la sécurité des membres de la communauté de Sciences Po ou portant atteinte au droit à l'enseignement, **ou de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement** est interdit, tels que :

- entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes sur les campus ou les activités de Sciences Po, ou occuper des locaux de Sciences Po ;
- perturber le bon déroulement des enseignements, **des examens**, des activités de Sciences Po ;
- **perturber le bon déroulement des activités associatives menées dans les locaux de Sciences Po ;**
- entrer dans l'enceinte de Sciences Po en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées ou interdites, y introduire ou consommer tout produit illicite (stupéfiants, etc.) ;
- introduire ou utiliser dans l'enceinte de Sciences Po tout objet dangereux (armes, y compris par destination, feux d'artifice, liquide et gaz nocif, etc.) ou tout objet en ayant l'apparence.

**L'atteinte à la réputation doit être distinguée de la critique, dont la liberté est garantie et ne peut faire l'objet de sanctions.** Les étudiants respectent tous les biens matériels sur l'ensemble des campus.

Toute personne ou association qui détériore les murs ou biens des campus de Sciences Po est responsable des frais découlant de leur remise en état.

## Article 4 – Prévention des risques et respect des règles d'hygiène et de sécurité

Il est formellement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette notamment électronique dans les lieux affectés à un usage collectif.

Les étudiants et les associations se conforment aux règles de sécurité et de sûreté, d'évacuation et de confinement applicables dans l'enceinte des campus ainsi qu'aux règles d'utilisation des locaux et à la charte d'utilisation des systèmes d'informations de Sciences Po.

L'introduction et la consommation d'alcool dans l'enceinte de Sciences Po sont strictement interdites. S'agissant des produits alcoolisés, des dérogations peuvent être accordées par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus, sur demandes dûment justifiées, pour les événements étudiants faisant appel à un traiteur et organisés dans la cadre d'une animation.

La distribution de denrées alimentaires à titre gratuit ou onéreux est soumise à autorisation de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus. Il est nécessaire de faire appel à un professionnel de la restauration dûment habilité pour la distribution de denrées alimentaires transformées ou non nécessitant une liaison froide ou chaude entre la production et le consommateur final. Les associations étudiantes demandant une autorisation de distribution souscrivent une assurance couvrant les risques liés.

Les étudiants et les associations veillent à limiter les nuisances sonores pour ne pas gêner le fonctionnement ordinaire de Sciences Po.

Toute personne ou association qui détériore les murs ou biens des campus de Sciences Po est responsable des frais découlant de leur remise en état.

## Article 4 – Prévention des risques et respect des règles d'hygiène et de sécurité

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif.

Les étudiants et les associations se conforment aux règles de sécurité et de sûreté, d'évacuation et de confinement applicables dans l'enceinte des campus ainsi qu'aux règles d'utilisation des locaux et à la [charte d'utilisation des systèmes d'informations de Sciences Po](#).

L'introduction et la consommation d'alcool dans l'enceinte de Sciences Po sont strictement interdites. S'agissant des produits alcoolisés, des dérogations peuvent être accordées par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus, sur demandes dûment justifiées, pour les événements étudiants faisant appel à un traiteur et organisés dans la cadre d'une animation.

La distribution de denrées alimentaires à titre gratuit ou onéreux est soumise à autorisation de la direction chargée de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus. La direction chargée de la vie étudiante peut imposer de faire appel à un professionnel de la restauration dûment habilité pour la distribution de denrées alimentaires, transformées ou non, nécessitant une liaison froide ou chaude entre la production et le consommateur final. Les associations étudiantes demandant une autorisation de distribution souscrivent une assurance couvrant les risques liés.

Les étudiants et les associations veillent à limiter les nuisances sonores pour ne pas gêner le fonctionnement ordinaire de Sciences Po.

## Article 5 – Distribution de tracts et emplacements d’affichage sur les campus

L’apposition d’affiches, la distribution de tracts et de documents à caractère syndical, associatif, mutualiste ou de documentation est libre dans l’enceinte des campus.

Les distributions de tracts se font dans les espaces communs de circulation hors salles dédiées aux enseignements.

L’affichage se fait dans des conditions permettant de restituer le support dans son état initial et dans les emplacements prévus à cet effet.

Pendant les campagnes relatives aux élections des représentants des étudiants aux instances de l’IEP, les espaces d’affichages sont réservés prioritairement à la propagande des candidats dans les conditions fixées par les règles applicables du Code de l’éducation.

Les documents et affiches visés au présent article ne sauraient engager la responsabilité de Sciences Po. Tout tract ou affiche comprend le nom de l’association étudiante ou de l’étudiant qui en prend la responsabilité juridique ainsi que la mention légale « Ne pas jeter sur la voie publique ».

Les associations définies à l’article 8, et des I et II de l’article 12 disposent d’espaces d’affichage dédiés dans les conditions prévues par la direction

## Article 5 – Distribution de tracts et emplacements d’affichage sur les campus

L’apposition d’affiches, la distribution de tracts et de documents à caractère syndical, associatif, mutualiste ou de documentation est libre dans l’enceinte des campus **dans les conditions suivantes.**

**Il existe des espaces dédiés à l’affichage à la disposition de tous les usagers en libre accès. Ils les utilisent dans le respect du pluralisme, de l’équité d’accès aux espaces mis à disposition par Sciences Po, et de la qualité des relations entre associations et responsables associatifs. Les services de Sciences Po veillent au respect de ces principes, tenant compte du contexte, de l’actualité, et de l’utilité des informations pour la communauté étudiante.**

Les distributions de tracts se font dans les espaces communs de circulation hors salles dédiées aux enseignements.

L’affichage se fait dans des conditions permettant de restituer le support dans son état initial et dans les emplacements prévus à cet effet.

Pendant les campagnes relatives aux élections des représentants des étudiants aux instances de l’IEP, les espaces d’affichages sont réservés prioritairement à la propagande des candidats dans les conditions fixées par les règles applicables du Code de l’éducation.

Les documents et affiches visés au présent article ne sauraient engager la responsabilité de Sciences Po. Tout tract ou affiche comprend la mention légale « Ne pas jeter sur la voie publique » ainsi que le nom de l’association étudiante ou de l’étudiant qui en prend la responsabilité juridique. **Les tracts ou affiches contrevenant à ces principes ne pourront faire l’objet d’une distribution ou d’un affichage.**

en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

L'apposition d'affiches, la distribution de tracts et documents à caractère commercial dans l'enceinte des campus font l'objet d'une autorisation préalable de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

L'envoi non sollicité par les étudiants de courriel à caractère commercial ou promotionnel via le domaine sciencespo.fr est interdit.

## Article 6 – Tables sur les campus

Sur l'ensemble des campus, dans le respect des consignes de sécurité et sous réserve des places disponibles, des tables peuvent être mises à disposition par Sciences Po de manière provisoire aux associations étudiantes par Sciences Po, pour promouvoir leurs activités dans certains halls.

Sauf dérogation, la mise à disposition ne s'applique pas aux associations visées au III de l'article 12.

La localisation des espaces dédiés et les conditions d'usage afférentes sont précisées annuellement par Sciences Po.

## Article 7 – Ventes et démarchages

Le démarchage commercial, la vente et la distribution de toute denrée alimentaire, de tout objet et service non autorisés préalablement sont interdits dans l'enceinte des campus de Sciences Po.

Les associations définies à l'article 8, et des I et II de l'article 12 disposent d'espaces d'affichage dédiés dans les conditions prévues par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

Font l'objet d'une autorisation préalable de la direction chargée de la vie étudiante ou de la direction du campus concerné :

- L'apposition d'affiches, la distribution de tracts et documents à caractère commercial dans l'enceinte des campus ;
- L'apposition d'affiches et la distribution de tracts et documents émanant d'une organisation extérieure à Sciences Po.

## Article 6 – Tables sur les campus

Sur l'ensemble des campus, dans le respect des consignes de sécurité et sous réserve des places disponibles, des tables peuvent être mises à disposition par Sciences Po de manière provisoire aux associations étudiantes par Sciences Po, pour promouvoir leurs activités dans certains halls.

Sauf dérogation, la mise à disposition ne s'applique pas aux associations visées au III de l'article 12.

La localisation des espaces dédiés et les conditions d'usage afférentes sont précisées annuellement par Sciences Po.

## Article 7 – Ventes et démarchages

Le démarchage commercial, la vente et la distribution de toute denrée alimentaire, de tout objet et service non autorisés préalablement sont interdits dans l'enceinte des campus de Sciences Po.

Les associations étudiantes peuvent être autorisées de façon ponctuelle à organiser des événements donnant lieu à des échanges commerciaux de faible importance. Une demande d'autorisation préalable est déposée auprès de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

Les associations étudiantes peuvent être autorisées de façon ponctuelle à organiser des événements donnant lieu à des échanges commerciaux de faible importance. Une demande d'autorisation préalable est déposée auprès de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

## **CHAPITRE II - ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES REPRÉSENTATIVES**

### **Article 8 – Définition des associations étudiantes représentatives**

Peuvent être considérés comme associations étudiantes représentatives les groupements qui en font la demande comprenant au moins un élu représentant les étudiants au Conseil de l'Institut ou au Conseil de la vie étudiante et de la formation, ou au moins un élu représentant les doctorants au Conseil de l'Institut ou au Conseil scientifique.

Les associations étudiantes représentatives font connaître à la direction en charge de la vie étudiante la liste des personnes qui composent leurs instances dirigeantes, en précisant les noms, fonctions, adresses des étudiants concernés, leurs statuts à jour, le récépissé de déclaration de Préfecture et un extrait de publication au Journal officiel le cas échéant. Tout changement intervenant dans leur gouvernance ou dans leurs statuts est communiqué dans les meilleurs délais auprès de la direction en charge de la vie étudiante ainsi que les procès-verbaux des Assemblées générales concernées.

## **CHAPITRE II - ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES REPRÉSENTATIVES**

### **Article 8 – Définition des associations étudiantes représentatives**

Peuvent être considérés comme associations étudiantes représentatives les groupements qui en font la demande comprenant au moins un élu représentant les étudiants au Conseil de l'Institut ou au Conseil de la vie étudiante et de la formation, ou au moins un élu représentant les doctorants au Conseil de l'Institut ou au Conseil scientifique.

Les associations étudiantes représentatives font connaître à la direction en charge de la vie étudiante la liste des personnes qui composent leurs instances dirigeantes, en précisant les noms, fonctions, adresses des étudiants concernés, leurs statuts à jour, le récépissé de déclaration de Préfecture et un extrait de publication au Journal officiel le cas échéant. Tout changement intervenant dans leur gouvernance ou dans leurs statuts est communiqué dans les meilleurs délais auprès de la direction en charge de la vie étudiante ainsi que les procès-verbaux des Assemblées générales concernées.

## Article 9 – Financements

Sous réserve d'avoir communiqué les éléments prévus à l'article 8 et d'avoir transmis un relevé d'identité bancaire, les associations étudiantes représentatives bénéficient chacune d'une subvention semestrielle de deux cent cinquante euros et d'une subvention complémentaire proportionnelle au nombre d'élus titulaires dans les instances de l'IEP de Paris. Cette subvention complémentaire est de soixante-dix euros par élu titulaire et par semestre. Ces montants peuvent faire l'objet d'une actualisation lors de chaque renouvellement intégral des représentants des étudiants dans les instances de l'IEP de Paris.

Les associations étudiantes représentatives ont droit au remboursement des frais de transport engagés pour se rendre dans les campus, dans la limite semestrielle de deux allers-retours par campus. Le montant de remboursement pour chaque trajet est plafonné conformément à la politique Voyages de Sciences Po dès son entrée en vigueur.

Lors des élections des représentants des étudiants et doctorants aux instances de l'IEP de Paris, les groupements dont la candidature a été validée ont droit pendant leur campagne au remboursement des frais de transport de leurs candidats pour se rendre dans les campus dans la limite de deux allers- retours par campus et par groupement.

Pour les frais de transport, le montant de remboursement pour chaque trajet est plafonné conformément à la politique Voyages de Sciences Po dès son entrée en vigueur.

## Article 10 – Reprographie des groupements d'élus

## Article 9 – Financements

Sous réserve d'avoir communiqué les éléments prévus à l'article 8 et d'avoir transmis un relevé d'identité bancaire, les associations étudiantes représentatives bénéficient chacune d'une subvention semestrielle de deux cent cinquante euros et d'une subvention complémentaire proportionnelle au nombre d'élus titulaires dans les instances de l'IEP de Paris. Cette subvention complémentaire est de soixante-dix euros par élu titulaire et par semestre. Ces montants peuvent faire l'objet d'une actualisation lors de chaque renouvellement intégral des représentants des étudiants dans les instances de l'IEP de Paris.

Les associations étudiantes représentatives ont droit au remboursement des frais de transport engagés pour se rendre dans les campus, dans la limite semestrielle de deux allers-retours par campus. Le montant de remboursement pour chaque trajet est plafonné conformément à la politique Voyages de Sciences Po dès son entrée en vigueur.

Lors des élections des représentants des étudiants et doctorants aux instances de l'IEP de Paris, les groupements dont la candidature a été validée ont droit pendant leur campagne au remboursement des frais de transport de leurs candidats pour se rendre dans les campus dans la limite de deux allers- retours par campus et par groupement.

Pour les frais de transport, le montant de remboursement pour chaque trajet est plafonné conformément à la politique Voyages de Sciences Po dès son entrée en vigueur.

## Article 10 – Reprographie des groupements d'élus

Tout groupement d'élus étudiants et/ou doctorants qui aurait choisi de ne pas demander à être considéré comme association étudiante représentative bénéficie d'un crédit de tirage de trois mille pages en noir et blanc sur les copieurs mis à disposition par Sciences Po, au format A4, par semestre pendant la durée de leur mandat.

### Article 11 – Mise à disposition de locaux

Un local partagé peut être mis à la disposition des associations étudiantes représentatives par Sciences Po dans les mêmes conditions de mise à disposition de locaux prévues à l'article 14 pour les associations étudiantes reconnues.

Tout groupement d'élus étudiants et/ou doctorants qui aurait choisi de ne pas demander à être considéré comme association étudiante représentative bénéficie d'un crédit de tirage de trois mille pages en noir et blanc sur les copieurs mis à disposition par Sciences Po, au format A4, par semestre pendant la durée de leur mandat.

### Article 11 – Mise à disposition de locaux

Un local partagé peut être mis à la disposition des associations étudiantes représentatives par Sciences Po. Cette mise à disposition est réservée à la seule association qui en bénéficie et est régie dans les mêmes conditions que celles explicitées à l'article 14 du présent règlement.

## CHAPITRE III – ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

### Article 12 – Définition des associations étudiantes

Sont considérés comme associations étudiantes, les groupements réunissant principalement des étudiants de Sciences Po agissant pour les communautés de Sciences Po ou mettant en œuvre un projet associatif commun. Les associations étudiantes permanentes et les associations étudiantes reconnues peuvent bénéficier d'une mise à disposition de moyens et d'un accompagnement par Sciences Po.

## CHAPITRE III – ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

### Article 12 – Définition des associations étudiantes

Sont considérés comme associations étudiantes, les groupements réunissant principalement des étudiants de Sciences Po agissant pour les communautés de Sciences Po ou mettant en œuvre un projet associatif commun. Les associations étudiantes permanentes et les associations étudiantes reconnues peuvent bénéficier d'une mise à disposition de moyens et d'un accompagnement par Sciences Po. Le Conseil de la vie étudiante et de la formation est l'instance qui régit et arbitre sur les orientations et les moyens donnés à la vie associative à Sciences Po.

## I. Associations étudiantes permanentes

Les associations étudiantes permanentes sont des associations ayant la personnalité morale auxquelles est confiée la gestion de certains services dans l'intérêt des étudiants sur un ou plusieurs campus.

Elles sont instituées par le Conseil de la vie étudiante et de la formation sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante et de la direction des campus concernés, **en lien avec le Bureau du Conseil de la vie étudiante et de la formation.**

Elles sont instituées dans les domaines concernant la vie de l'établissement, dans le cadre du collège universitaire, des écoles **ou de programmes académiques spécifiques.**

Elles disposent de statuts en conformité avec le présent règlement. Le Conseil de la vie étudiante et de la formation doit être informé de tout projet de modification de leurs statuts qui recueille avant dépôt en Préfecture l'avis de la direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction du campus concerné.

Les bureaux, ou équivalent, des associations étudiantes permanentes doivent être composés exclusivement d'étudiants de Sciences Po, sauf dérogation de la Commission de la vie étudiante dans la limite d'un tiers de personnes n'ayant pas cette qualité, notamment des alumni ou des personnels et enseignants de Sciences Po.

La qualité d'association étudiante permanente est conditionnée à la signature d'une convention annuelle passée avec Sciences Po et approuvée par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, qui définit les services qui lui sont confiés dans l'intérêt des étudiants, les conditions de leur mise en œuvre et les moyens mis à disposition par Sciences Po.

En fin d'année universitaire chaque association étudiante permanente remet, pour avis, du Conseil de la vie étudiante et de la formation un rapport moral et financier sur l'exécution de la convention annuelle passée avec Sciences Po. **Le**

## I. Associations étudiantes permanentes

Les associations étudiantes permanentes sont des associations ayant la personnalité morale auxquelles est confiée la gestion de certains services dans l'intérêt des étudiants sur un ou plusieurs campus.

Elles sont instituées par le Conseil de la vie étudiante et de la formation sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante et de la direction des campus concernés.

Elles sont instituées dans les domaines concernant la vie de l'établissement, mais aussi plus spécifiquement dans le cadre du collège universitaire, des écoles **ou des campus.**

Elles disposent de statuts **enregistrés en Préfecture** et en conformité avec le présent règlement. Le Conseil de la vie étudiante et de la formation doit être informé de tout projet de modification de leurs statuts qui recueille avant dépôt en Préfecture l'avis de la direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction du campus **ou de l'école** concernée.

Les bureaux, ou équivalent, des associations étudiantes permanentes doivent être composés exclusivement d'étudiants de Sciences Po, sauf dérogation de la Commission de la vie étudiante dans la limite d'un tiers de personnes n'ayant pas cette qualité, notamment des alumni ou des personnels et enseignants de Sciences Po.

La qualité d'association étudiante permanente est conditionnée à la signature d'une convention annuelle passée avec Sciences Po et approuvée par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, qui définit les services qui lui sont confiés dans l'intérêt des étudiants, les conditions de leur mise en œuvre et les moyens mis à disposition par Sciences Po.

En fin d'année universitaire, chaque association étudiante permanente remet un rapport moral et financier sur l'exécution de la convention annuelle passée avec Sciences Po. **Le Conseil de la vie étudiante et de la formation est informé de ce rapport à chaque renouvellement de convention**



Conseil de la vie étudiante et de la formation  
adresse cet avis à la Direction.

Les associations permanentes sont garantes du respect du présent règlement par les groupements candidats au renouvellement de leur instance dirigeante. Elles sont responsables des campagnes qu'elles organisent. Lorsque la campagne prévoit des événements ouverts à la communauté étudiante, les groupements candidats doivent se déclarer dès qu'ils sont constitués et au plus tard deux semaines avant le début de la campagne à la Direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus. Les groupements candidats s'engagent à suivre le module de formation consacré à la sensibilisation aux conduites à risques en milieu festif.

## II. Associations étudiantes reconnues

Les associations étudiantes reconnues sont des associations ayant la personnalité morale dont l'objet participe au développement de la vie étudiante à Sciences Po et dont les activités sont tournées principalement vers les étudiants de Sciences Po ou leur permettant d'œuvrer à un but commun. Elles agissent sur un ou plusieurs campus.

La qualité d'association étudiante reconnue est attribuée, après avis de la direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction de chaque campus, par le Conseil de la vie étudiante et de la formation en début d'année universitaire et pour une durée de deux années universitaires.

Les associations étudiantes reconnues peuvent bénéficier de moyens mis à leur disposition par Sciences Po pour mettre en œuvre leur projet associatif.

## III. ~~Autres associations étudiantes~~

pour l'année n+1. Il lui revient s'il lui semble nécessaire d'émettre un avis remis à la Direction et à l'association concernée, notamment en cas de manquement à ses obligations administratives, légales ou morales.

Les associations permanentes sont garantes du respect du présent règlement par les groupements candidats au renouvellement de leur instance dirigeante. Elles sont responsables des campagnes qu'elles organisent. Lorsque la campagne prévoit des événements ouverts à la communauté étudiante, les groupements candidats doivent se déclarer dès qu'ils sont constitués et au plus tard deux semaines avant le début de la campagne à la direction chargée de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus. Les groupements candidats s'engagent à suivre les modules de formation du socle commun consacrés à la prévention des risques en milieu festif, à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

## II. Associations étudiantes reconnues

Les associations étudiantes reconnues sont des associations ayant la personnalité morale dont l'objet participe au développement de la vie étudiante à Sciences Po et dont les activités sont tournées principalement vers les étudiants de Sciences Po ou leur permettant d'œuvrer à un but commun. Elles agissent sur un ou plusieurs campus.

La qualité d'association étudiante reconnue est attribuée, après avis de la direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction de chaque campus, par le Conseil de la vie étudiante et de la formation en début d'année universitaire et pour une durée de deux années universitaires.

Les associations étudiantes reconnues peuvent bénéficier de moyens mis à leur disposition par Sciences Po pour mettre en œuvre leur projet associatif.

## III. Associations de fait

Sont considérés comme ~~autres associations étudiantes~~ les groupements d'étudiants n'entrant pas dans les catégories de l'article 8, et des I et II de l'article 12.

A l'exception de celles réalisant des initiatives étudiantes telles que décrites aux articles 19 et 20 du présent règlement et sauf dispositions contraires du présent règlement, elles ne peuvent bénéficier d'allocation de moyens par Sciences Po.

## Article 13 – Reconnaissance des associations étudiantes

Les associations étudiantes visées au II de l'article 12 sont soumises à une procédure de reconnaissance dont les modalités sont déterminées chaque année par le Conseil de la vie étudiante et de la formation sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante.

### I. Pour pouvoir demander sa reconnaissance une association doit :

- avoir déjà bénéficié dans les deux années qui précèdent la demande de la qualité d'association reconnue ou avoir mené des actions dans le cadre des initiatives étudiantes visées à l'article 19 ;
- fournir ses statuts déclarés en

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, des associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, et ne jouissent pas de la capacité juridique.

Sont considérés comme associations de fait les groupements, collectifs ou comités d'étudiants n'entrant pas dans les catégories de l'article 8, et des I et II de l'article 12.

A l'exception des associations réalisant des initiatives étudiantes telles que décrites aux articles 19 et 20 du présent règlement, ces associations de fait ne peuvent bénéficier d'allocation de moyens par Sciences Po et ne peuvent utiliser ni le nom, le logo ni l'emblème pour leurs communications. Elles ne peuvent en outre bénéficier des règles relatives à la distribution de tracts et à l'affichage prévues à l'article 5, sans que ces documents renvoient vers au moins une adresse e-mail nominative d'un étudiant. Elles ne peuvent en outre utiliser des enregistrements ou retransmissions d'événements organisés dans les locaux de Sciences Po.

Tout usager engage sa responsabilité individuelle en cas de manquement au présent règlement, notamment dans le cadre ou à l'occasion d'actions organisées par l'association de fait.

## Article 13 – Reconnaissance des associations étudiantes

Les associations étudiantes visées au II de l'article 12 sont soumises à une procédure de reconnaissance dont les modalités sont déterminées chaque année par le Conseil de la vie étudiante et de la formation sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante.

### I. Pour pouvoir demander sa reconnaissance une association doit :

- avoir déjà bénéficié dans les deux années qui précèdent la demande de la qualité d'association reconnue, ou avoir mené au moins une action visible et notifiée, dans le cadre des initiatives étudiantes visées à l'article 19 ;

<p>Préfecture, lesdits statuts devant être conformes aux principes généraux du présent règlement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournir la copie du récépissé de déclaration en Préfecture ou un extrait de publication au Journal officiel des associations ;</li> <li>- fournir la liste des personnes en charge de l'administration de l'association déclarée en Préfecture précisant les prénoms, noms, coordonnées et fonctions éventuelles dans l'association. Cette liste est composée d'un minimum de deux étudiants de Sciences Po. Les étudiants à Sciences Po représentent au moins deux tiers de la totalité de cette liste et occupent les fonctions de président et de trésorier ou fonctions équivalentes dans les statuts de l'association notamment celle ayant qualité de représentant légal. Sur demande motivée, une dérogation peut être accordée par la Commission de la vie étudiante, notamment pour les associations regroupant des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur partenaires de Sciences Po ;</li> <li>- communiquer les noms des responsables de chaque antenne lorsque l'association est présente sur plusieurs campus ;</li> <li>- justifier de la souscription de polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses activités ;</li> <li>- s'engager par écrit à ce que ses responsables participent aux sessions du socle commun de formation des responsables associatifs défini à l'article 27, dans les quatre mois qui suivent sa reconnaissance ou dans les sessions organisées après un renouvellement des dirigeants de l'association ;</li> <li>- s'engager par écrit à respecter et faire respecter par l'ensemble de ses adhérents et/ou participants le présent règlement et ses annexes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fournir ses statuts déclarés en Préfecture, lesdits statuts devant être conformes aux principes généraux du présent règlement ;</li> <li>- fournir la copie du récépissé de déclaration en Préfecture ou un extrait de publication au Journal officiel des associations ;</li> <li>- fournir la liste des personnes en charge de l'administration de l'association déclarée en Préfecture précisant les prénoms, noms, coordonnées et fonctions éventuelles dans l'association. Cette liste est composée d'un minimum de deux étudiants de Sciences Po. Les étudiants à Sciences Po représentent au moins deux tiers de la totalité de cette liste et occupent les fonctions de président et de trésorier ou fonctions équivalentes dans les statuts de l'association notamment celle ayant qualité de représentant légal. Sur demande motivée, une dérogation peut être accordée par la Commission de la vie étudiante, notamment pour les associations regroupant des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur partenaires de Sciences Po ;</li> <li>- communiquer les noms des responsables de chaque antenne lorsque l'association est présente sur plusieurs campus ;</li> <li>- justifier de la souscription de polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses activités ;</li> <li>- s'engager par écrit à ce que ses responsables participent aux sessions du socle commun de formation des responsables associatifs défini à l'article 27, dans les quatre mois qui suivent sa reconnaissance ou dans les sessions organisées après un renouvellement des dirigeants de l'association ;</li> <li>- s'engager par écrit à respecter et faire respecter par l'ensemble de ses adhérents et/ou participants le présent règlement.</li> </ul>
---	--

**II. La direction en charge de la vie étudiante, en lien avec la direction de chaque campus, veille à la conformité de l'objet des associations candidates aux principes énoncés dans le présent règlement et à leur conformité aux critères établis dans le I du présent article.**

Les éventuelles demandes de dérogation à un ou plusieurs critères visés au I sont évaluées par la Commission de la vie étudiante qui rend un avis consultatif à destination du Conseil de la vie étudiante et de la formation qui statue sur la demande de reconnaissance.

Par dérogation, une section ou antenne sans personnalité juridique propre issue d'une association extérieure à Sciences Po déclarée en préfecture peut demander sa reconnaissance dès lors que cette association garantit par ses statuts ou règlements ou décisions attestées que l'antenne étudiante bénéficie de l'autonomie pour mener ses actions et gérer son budget dans le cadre de ses activités à Sciences Po.

L'association fournit les documents visés au I du présent article et le document de désignation des responsables de l'antenne à Sciences Po exclusivement étudiants à Sciences Po et au nombre minimal de deux.

**III. Toute association étudiante reconnue s'engage à informer la direction en charge de la vie étudiante :**

- des changements dans la gouvernance de l'association qui seraient intervenus depuis sa reconnaissance
- des projets de changement de dénomination, d'objet ou de statuts de l'association
- de la dissolution éventuelle de l'association

**II. La direction en charge de la vie étudiante, en lien avec la direction de chaque campus, veille à la conformité de l'objet des associations candidates aux principes énoncés dans le présent règlement et à leur conformité aux critères établis dans le I du présent article.**

Les éventuelles demandes de dérogation à un ou plusieurs critères visés au I sont évaluées par la Commission de la vie étudiante qui rend un avis consultatif à destination du Conseil de la vie étudiante et de la formation qui statue sur la demande de reconnaissance.

Par dérogation, une section ou antenne sans personnalité juridique propre issue d'une association extérieure à Sciences Po déclarée en préfecture peut demander sa reconnaissance dès lors que cette association garantit par ses statuts ou règlements ou décisions attestées que l'antenne étudiante bénéficie de l'autonomie pour mener ses actions et gérer son budget dans le cadre de ses activités à Sciences Po.

L'association fournit les documents visés au I du présent article et le document de désignation des responsables de l'antenne à Sciences Po exclusivement étudiants à Sciences Po et au nombre minimal de deux.

**III. Toute association étudiante reconnue s'engage à informer la direction en charge de la vie étudiante :**

- des changements dans la gouvernance de l'association qui seraient intervenus depuis sa reconnaissance
- des projets de changement de dénomination, d'objet ou de statuts de l'association
- de la dissolution éventuelle de l'association

## Article 14 – Domiciliation et hébergement

Seules les associations étudiantes permanentes peuvent être autorisées par la Direction à domicilier leur siège social à Sciences Po sur demande formelle et préalable, selon des modalités indiquées chaque année par la direction en charge de la vie étudiante.

La domiciliation est consentie à titre précaire et révocable.

Nulle association étudiante domiciliée à Sciences Po ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable de la Direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

~~Des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes permanentes ou reconnues si leurs activités et les locaux le permettent. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition pour les associations étudiantes reconnues ou est incluse dans la convention annuelle pour les associations étudiantes permanentes.~~

Les utilisateurs du local usent raisonnablement de l'espace mis à disposition et conformément à la destination qui lui a été donnée par Sciences Po, se conforment aux jours et heures d'ouvertures des bâtiments et de manière générale au règlement intérieur ainsi qu'aux directives et recommandations de Sciences Po et les font respecter par toutes les personnes l'occupant.

~~Un état des lieux et un inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition des associations sont effectués par Sciences Po lors de l'attribution et de la restitution du local.~~

~~Les associations étudiantes prennent le local dans l'état où il se trouve au moment de la mise à disposition, sans pouvoir exiger de Sciences Po aucun aménagement, ni aucune réparation ou remplacement de quelque nature que ce soit, en dehors des obligations légales.~~

## Article 14 – Domiciliation et hébergement

Seules les associations étudiantes permanentes peuvent être autorisées par la Direction à domicilier leur siège social à Sciences Po sur demande formelle et préalable, selon des modalités indiquées chaque année par la direction en charge de la vie étudiante.

La domiciliation est consentie à titre précaire et révocable.

Nulle association étudiante domiciliée à Sciences Po ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

Lorsque Sciences Po peut décider de mettre un local ou un espace à la disposition d'associations étudiantes - permanentes, reconnues ou représentatives - cette mise à disposition fait alors l'objet d'une convention détaillant les obligations faites à l'association qui en bénéficie.

Les utilisateurs du local ou de l'espace mis à disposition usent raisonnablement de celui-ci et, conformément à la destination qui lui a été donnée par Sciences Po, se conforment aux jours et heures d'ouvertures des bâtiments et de manière générale au règlement intérieur ainsi qu'aux directives et recommandations de Sciences Po et les font respecter par toutes les personnes l'occupant.

Les associations étudiantes font leur affaire personnelle de tous dégâts causés aux biens mis à disposition et des troubles de jouissance causés par des tiers et se pourvoient directement contre les auteurs de troubles sans que la responsabilité de Sciences Po puisse être recherchée.

Toute dégradation du local ou du mobilier l'équipant peut entraîner la restitution du local et/ou du mobilier mis à disposition et le coût des réparations ou de remplacement est à la charge du ou des responsables.

De manière générale, les associations étudiantes se conforment aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de Sciences Po ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'ensemble des mises à dispositions au profit des associations étudiantes par Sciences Po est intuitu personae. Aussi les associations étudiantes s'interdisent :

- de concéder la jouissance des moyens, des biens mobiliers et immobiliers éventuellement mis à leur disposition par Sciences Po, à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire ;
- de sous-louer en tout ou partie.

## Article 15 – Assurances et responsabilité civile

Les associations étudiantes souscrivent auprès d'une compagnie notoirement solvable ayant un établissement en France, une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les membres de l'association, les bénévoles, et les participants, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels, survenus dans le cadre de leurs activités pratiquées habituellement, occasionnellement ou à titre exceptionnel.

Les associations organisant des événements souscrivent une police d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur qui couvre les

De manière générale, les associations étudiantes se conforment aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de Sciences Po ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'ensemble des mises à dispositions au profit des associations étudiantes par Sciences Po est intuitu personae. Aussi les associations étudiantes s'interdisent :

- de concéder la jouissance des moyens, des biens mobiliers et immobiliers éventuellement mis à leur disposition par Sciences Po, à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire ;
- de sous-louer en tout ou partie.

## Article 15 – Assurances et responsabilité civile

Les associations étudiantes souscrivent auprès d'une compagnie notoirement solvable ayant un établissement en France, une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les membres de l'association, les bénévoles, et les participants, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels, survenus dans le cadre de leurs activités pratiquées habituellement, occasionnellement ou à titre exceptionnel.

Les associations organisant des événements souscrivent une police d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur qui couvre les

dommages qui pourraient survenir au cours de l'événement.

Pour les associations étudiantes qui bénéficient d'une mise à disposition d'un local, souscrivent une assurance multirisque garantissant notamment les risques d'incendie et d'explosion, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux ainsi que les détériorations causées lors d'une intrusion.

## Article 16 – Publications

Les associations et initiatives étudiantes veillent dans leurs messages par écrit ou voie de presse ou d'audiovisuel ou de communication numérique au respect des principes énoncés dans le présent règlement, notamment en matière de respect de la sensibilité, la dignité et les convictions de chacun.

Dans leurs communications numériques, les associations permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes se donnent notamment les moyens d'assurer la modération des propos tenus par des tiers.

Dans les groupes étudiants sur les réseaux sociaux gérés par les associations permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes les membres sont informés dans les conditions d'utilisation de l'application du présent règlement dans ces espaces.

dommages qui pourraient survenir au cours de l'événement.

Pour les associations étudiantes qui bénéficient d'une mise à disposition d'un local, souscrivent une assurance multirisque garantissant notamment les risques d'incendie et d'explosion, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux ainsi que les détériorations causées lors d'une intrusion.

## Article 16 – Publications

Les associations et initiatives étudiantes veillent dans leurs messages par écrit ou voie de presse ou d'audiovisuel ou de communication numérique au respect des principes énoncés dans le présent règlement, notamment en matière de respect de la sensibilité, la dignité et les convictions de chacun.

Dans leurs communications numériques, les associations permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes se donnent notamment les moyens d'assurer la modération des propos tenus par des tiers.

Dans les groupes étudiants sur les réseaux sociaux **ou les messageries instantanées** gérés par les associations permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes, les membres sont informés des conditions d'utilisation de l'application du présent règlement dans ces espaces.

**De manière plus générale, les associations ou collectifs revendiquant l'appellation Sciences Po sont tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement, notamment dans son article 31 ainsi qu'aux valeurs et principes de droits portés par Sciences Po. Toute parole publique de quelque groupement que ce soit engageant l'institution, pourra faire l'objet d'une injonction de retrait de l'utilisation de la marque "Sciences Po", sur demande ou avis de la Direction, dès lors qu'il est établi que cette utilisation porte préjudice à l'institution.**

## Article 17 – Événements organisés à l'extérieur de Sciences Po

Pour leurs événements organisés à l'extérieur de Sciences Po les associations étudiantes permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes, notamment lors de leurs soirées étudiantes, week-ends et événements d'intégration, prennent les dispositions pour maîtriser les risques pendant ces événements et s'assurent de leur conformité au cadre légal, tel que :

- prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'intégrité physique ou morale des participants soit assurée pendant la totalité du séjour, du transport le cas échéant ou de l'événement en veillant tout particulièrement à lutter contre le bizutage, les violences sexistes et sexuelles, les discriminations et les actes ou propos racistes ou antisémites ;
- prendre leurs dispositions auprès d'une assurance, leur responsabilité civile et pénale étant engagée lors de ces événements ;
- respecter les normes de sécurité selon l'ampleur de la manifestation ;
- prévenir les comportements à risques liés à la consommation excessive d'alcool ou de substances psychoactives ;
- prévenir la consommation excessive d'alcool, en rendant l'alcool plus coûteux et moins disponible que les boissons non alcoolisées ;
- proscrire toute forme d'*open bar* (avec boisson alcoolisée), notamment contre une somme forfaitaire ou gratuitement et tout événement qui ne proposerait que des boissons alcoolisées, conformément à l'article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- proposer des denrées alimentaires gratuitement ou à des prix raisonnables ;
- proposer de l'eau froide en libre-service ;
- veiller à ce que l'équipe en charge de la distribution des boissons ne serve pas

## Article 17 – Événements organisés à l'extérieur de Sciences Po

Pour leurs événements organisés à l'extérieur de Sciences Po les associations étudiantes permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes, notamment lors de leurs soirées étudiantes, week-ends et événements d'intégration, prennent les dispositions pour maîtriser les risques pendant ces événements et s'assurent de leur conformité au cadre légal, tel que :

- prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'intégrité physique ou morale des participants soit assurée pendant la totalité du séjour, du transport le cas échéant ou de l'événement en veillant tout particulièrement à lutter contre le bizutage, les violences sexistes et sexuelles, les discriminations et les actes ou propos racistes ou antisémites ;
- prendre leurs dispositions auprès d'une assurance, leur responsabilité civile et pénale étant engagée lors de ces événements ;
- respecter les normes de sécurité selon l'ampleur de la manifestation ;
- prévenir les comportements à risques liés à la consommation excessive d'alcool ou de substances psychoactives ;
- prévenir la consommation excessive d'alcool, en rendant l'alcool plus coûteux et moins disponible que les boissons non alcoolisées ;
- proscrire toute forme d'*open bar* (avec boisson alcoolisée), notamment contre une somme forfaitaire ou gratuitement et tout événement qui ne proposerait que des boissons alcoolisées, conformément à l'article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- proposer des denrées alimentaires gratuitement ou à des prix raisonnables ;
- proposer de l'eau froide en libre-service ;
- veiller à ce que l'équipe en charge de la distribution des boissons ne serve pas



- d'alcool aux participants manifestement ivres ;
- proscrire tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool ainsi que le partenariat avec les alcooliers ;
  - s'engager à ne pas privilégier les bénéfices de la vente d'alcool mais bien à limiter tout abus de consommation ;
  - encourager activement les personnes manifestement ivres à ne pas prendre le volant, faciliter l'organisation d'éventuels transports.

Les associations étudiantes permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes organisant des événements festifs s'engagent à mettre en place des actions de prévention auprès de leurs publics en s'appuyant notamment sur les associations de prévention de comportements à risque, partenaires de Sciences Po.

Les associations étudiantes permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes organisant des soirées étudiantes ou événements festifs d'intégration ou séjours réunissant plus de 20 étudiants s'engagent dans le cadre des formations décrites à l'article 27 à ce que leurs responsables suivent le module consacré à la sensibilisation aux conduites à risques en milieu festif et à déclarer ces événements à la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus dans les 15 jours au moins qui précèdent ces événements et avant toute communication aux étudiants.

## Article 18 – Retrait de la reconnaissance et sanctions

**I.- Lorsque l'une des conditions prévues aux articles 12 et 13 n'est plus satisfaite,** l'association étudiante reconnue ou permanente peut recevoir une demande de mise en conformité de la part de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction d'un campus. L'association dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité et le justifier auprès de cette direction.

- d'alcool aux participants manifestement ivres ;
- proscrire tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool ainsi que le partenariat avec les alcooliers ;
  - s'engager à ne pas privilégier les bénéfices de la vente d'alcool mais bien à limiter tout abus de consommation ;
  - encourager activement les personnes manifestement ivres à ne pas prendre le volant, faciliter l'organisation d'éventuels transports.

Les associations étudiantes permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes organisant des événements festifs s'engagent à mettre en place des actions de prévention auprès de leurs publics en s'appuyant notamment sur les associations de prévention de comportements à risque, partenaires de Sciences Po.

Les associations étudiantes permanentes ou reconnues et les initiatives étudiantes organisant des soirées étudiantes ou événements festifs d'intégration ou séjours réunissant plus de 20 étudiants s'engagent dans le cadre des formations décrites à l'article 27 à ce que leurs responsables suivent le module consacré à la sensibilisation aux conduites à risques en milieu festif et à déclarer ces événements à la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus dans les 15 jours au moins qui précèdent ces événements et avant toute communication aux étudiants.

## Article 18 – Retrait de la reconnaissance et sanctions

**I.- Lorsque l'une des conditions prévues aux articles 12 et 13 n'est plus satisfaite,** l'association étudiante reconnue ou permanente peut recevoir une demande de mise en conformité de la part de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction d'un campus. L'association dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité et le justifier auprès de cette direction.

À défaut, la direction en charge de la vie étudiante saisit le Conseil de la vie étudiante et de la formation qui peut retirer à l'association, à titre temporaire ou définitif, la qualité d'association étudiante reconnue ou sa qualité d'association étudiante permanente.

**II.- Tout manquement** aux règles fixées par le présent règlement, par une association étudiante visée aux articles 8 ou 12 ou par une initiative étudiante visée à l'article 19, peut faire l'objet de l'une des mesures suivantes, prononcée à titre temporaire ou définitif par le Conseil de la vie étudiante et de la formation :

- retrait de la qualité d'association étudiante permanente ou d'association étudiante reconnue ou d'initiative étudiante ;
- retrait de la domiciliation ;
- interdiction de la mise à disposition d'un local ;
- interdiction la mise à disposition d'espaces pour ses événements ;
- refus d'une allocation de moyens ;
- remboursement d'une subvention allouée ;
- retrait de sa dénomination de la marque Sciences Po.

**III.- Les décisions prises au titre des I et II doivent être motivées.**

Le représentant légal de l'association ou le responsable déclaré de l'initiative étudiante est informé préalablement de la mesure envisagée et a le droit d'être entendu, à sa demande, par le Conseil de la vie étudiante et de la formation. Il peut, dans ce cas, présenter des observations écrites ou orales et se faire assister d'un conseil.

**IV.- En cas d'urgence, l'association peut faire l'objet d'une décision de suspension conservatoire de ses activités** par le Directeur de l'Institut, jusqu'à ce que l'une des mesures prises en vertu des I et II soit, le cas échéant, prononcée contre elle.

**V.- Avant tout recours éventuel de l'association intéressée auprès du tribunal compétent,** l'association intéressée peut dans un

À défaut, la direction chargée de la vie étudiante saisit le Conseil de la vie étudiante et de la formation qui peut retirer à l'association, à titre temporaire ou définitif, la qualité d'association étudiante reconnue ou sa qualité d'association étudiante permanente.

**II.- Tout manquement** aux règles fixées par le présent règlement, par une association étudiante visée aux articles 8 ou 12 ou par une initiative étudiante visée à l'article 19, peut faire l'objet de l'une des mesures suivantes, prononcée à titre temporaire ou définitif par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, notamment :

- retrait de la qualité d'association étudiante permanente ou d'association étudiante reconnue ou d'initiative étudiante ;
- retrait de la domiciliation ;
- interdiction de la mise à disposition d'un local ;
- interdiction de la mise à disposition d'espaces pour ses événements ;
- refus d'une allocation de moyens ;
- remboursement d'une subvention allouée ;
- retrait de sa dénomination de la marque Sciences Po.

**III.- Les décisions prises au titre des I et II doivent être motivées.**

Le représentant légal de l'association ou le responsable déclaré de l'initiative étudiante est informé préalablement de la mesure envisagée et a le droit d'être entendu, à sa demande, par le Conseil de la vie étudiante et de la formation. Il peut, dans ce cas, présenter des observations écrites ou orales et se faire assister d'un conseil.

**IV.- En cas d'urgence, l'association peut faire l'objet d'une décision de suspension conservatoire de ses activités** par le Directeur de l'Institut, jusqu'à ce que l'une des mesures prises en vertu des I et II soit, le cas échéant, prononcée contre elle.

**V.- Avant tout recours éventuel de l'association intéressée auprès du tribunal compétent,** l'association intéressée peut dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la mesure prononcée à son encontre, demander un

délai d'un mois, à compter de la notification de la mesure prononcée à son encontre, demander un nouvel examen par le Conseil de la vie étudiante et de la formation.

nouvel examen par le Conseil de la vie étudiante et de la formation.

## CHAPITRE IV – INITIATIVES ÉTUDIANTES

### Article 19 - Définition des initiatives étudiantes

I. Les initiatives étudiantes sont des projets étudiants sélectionnés et à durée limitée portés par un ou plusieurs étudiants dans les domaines de la culture, de la connaissance, du sport, de l'environnement, de la solidarité, de la santé, de la lutte contre les discriminations et de l'engagement citoyen, cette liste n'étant pas exhaustive.

II. Les associations étudiantes visées à l'article 8, et des I et II de l'article 12 ne peuvent pas soumettre des projets d'initiatives étudiantes.

Sont exclues des initiatives étudiantes les initiatives ayant pour but une activité commerciale lucrative ou une activité culturelle.

La liste des initiatives étudiantes sélectionnées est arrêtée chaque semestre par le Conseil de la vie étudiante et de la formation pour une durée ne pouvant excéder l'année universitaire en cours.

### Article 20 – Procédures de sélection des initiatives étudiantes

Selon un calendrier et des modalités fixés annuellement par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante, une procédure de sélection des initiatives

## CHAPITRE IV – INITIATIVES ÉTUDIANTES

### Article 19 - Définition des initiatives étudiantes

I. Les initiatives étudiantes sont des projets étudiants sélectionnés et à durée limitée portés par un ou plusieurs étudiants dans les domaines de la culture, de la connaissance, du sport, de l'environnement, de la solidarité, de la santé, de la lutte contre les discriminations et de l'engagement citoyen, cette liste n'étant pas exhaustive.

II. Les associations étudiantes visées à l'article 8, et des I et II de l'article 12 ne peuvent pas soumettre des projets d'initiatives étudiantes.

Sont exclues des initiatives étudiantes les initiatives ayant pour but une activité commerciale lucrative ou une activité culturelle.

La liste des initiatives étudiantes sélectionnées est arrêtée chaque semestre par le Conseil de la vie étudiante et de la formation pour une durée ne pouvant excéder l'année universitaire en cours.

### Article 20 – Procédures de sélection des initiatives étudiantes

Selon un calendrier et des modalités fixés annuellement par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante, une procédure de

étudiantes visées à l'article 19 est mise en place chaque semestre.

La direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction de chaque campus veille à la conformité des projets candidats d'initiatives étudiantes au présent règlement et à ses principes. Elle met en relation des projets de même nature ou ayant le même objet. Si besoin elle peut demander l'avis consultatif du Bureau du Conseil de la vie étudiante et de la formation pour valider la liste des projets candidats.

Les projets candidats d'initiatives étudiantes sont présentés en début de semestre à l'ensemble de la communauté étudiante sur un site internet dédié. Pour être sélectionnées, les initiatives étudiantes doivent justifier sur chacun des campus où elles se réaliseront d'un soutien, soit de cinq pourcents (5%) des étudiants du campus, soit de cent-vingt (120) soutiens étudiants du campus.

Tout étudiant de Sciences Po peut soutenir trois projets candidats sur son campus de rattachement.

Les résultats de ces campagnes de soutien sont communiqués au Conseil de la vie étudiante et de la formation, qui arrête la liste des initiatives étudiantes retenues pour le semestre ou l'année universitaire.

## Article 21 – Accompagnement des porteurs de projets

Les porteurs de projets des initiatives étudiantes peuvent bénéficier d'allocation de moyens prévus au chapitre V du présent règlement pour la réalisation de leur projet.

Ils peuvent bénéficier des conseils ~~de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de leur campus de rattachement~~ ou d'un accompagnement éventuel par une ou plusieurs associations étudiantes permanentes en fonction des besoins et possibilités.

sélection des initiatives étudiantes visées à l'article 19 est mise en place chaque semestre.

La direction chargée de la vie étudiante en lien avec la direction de chaque campus veille à la conformité des projets candidats d'initiatives étudiantes au présent règlement et à ses principes. Elle met en relation des projets de même nature ou ayant le même objet. Si besoin, elle peut demander l'avis consultatif de la Commission vie étudiante du Conseil de la vie étudiante et de la formation pour valider la liste des projets candidats.

Les projets candidats d'initiatives étudiantes sont présentés en début de semestre à l'ensemble de la communauté étudiante sur un site internet dédié. Pour être sélectionnées, les initiatives étudiantes doivent justifier sur chacun des campus où elles ont vocation à exercer leurs activités d'un soutien, soit de cinq pourcents (5%) des étudiants du campus, soit de cent-vingt (120) soutiens étudiants du campus.

Tout étudiant de Sciences Po peut soutenir trois projets candidats sur son campus de rattachement.

Les résultats de ces campagnes de soutien sont communiqués au Conseil de la vie étudiante et de la formation, qui arrête la liste des initiatives étudiantes retenues pour le semestre ou l'année universitaire.

## Article 21 – Accompagnement des porteurs de projets

Les porteurs de projets des initiatives étudiantes peuvent bénéficier **sur demande auprès de la direction chargée de la vie étudiante du campus concerné** d'allocation de moyens prévus au chapitre V du présent règlement pour la réalisation de leur projet.

**Dans les mêmes conditions**, ils peuvent bénéficier de conseils ou d'un accompagnement éventuel par une ou plusieurs associations étudiantes permanentes en fonction des besoins et des possibilités **de celles-ci**.

## CHAPITRE V - ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS PAR SCIENCES PO

### Article 22 – Organisation d'événement et de réunion

Les associations étudiantes visées à l'article 8, et des I et II de l'article 12, ainsi que les initiatives étudiantes dans le cadre de leur réalisation, peuvent organiser, sur autorisation, des événements ou réunions à Sciences Po dans le cadre de leur activité. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux associations visées au III de l'article 12 sur présentation d'une demande adressée par au moins trois étudiants se portant garants.

Les événements et les réunions font l'objet d'une demande d'autorisation déposée dans les conditions prévues à l'article 25.

~~Les événements sont ouverts aux étudiants, aux enseignants et aux salariés de Sciences Po au-delà du cercle restreint de l'association.~~

~~Si ces événements nécessitent la venue d'intervenants extérieurs leur nom et qualité doivent être communiqués lors de la demande d'autorisation. Dans le respect des consignes de sécurité, définies par la Direction, un public extérieur peut être convié si les organisateurs l'ont précisé lors de leur demande d'autorisation.~~

~~Ces événements ou réunions ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens de Sciences Po, ni au libre accès des locaux aux personnels de Sciences Po sous peine d'être interdits par le directeur ou son représentant.~~

## CHAPITRE V - ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS PAR SCIENCES PO

### Article 22 – Organisation d'événement et de réunion

Les associations étudiantes visées à l'article 8, et des I et II de l'article 12, ainsi que les initiatives étudiantes dans le cadre de leur réalisation, peuvent organiser des événements ou réunions à Sciences Po dans le cadre de leur activité. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux associations visées au III de l'article 12 sur présentation d'une demande adressée par au moins trois étudiants se portant garants.

Ces événements et réunions font l'objet d'une demande systématique d'autorisation déposée dans les conditions prévues à l'article 25. **Le nom et la qualité des intervenants extérieurs doivent être communiqués lors de la demande d'autorisation par les organisateurs, de même que l'objet de la réunion.**

**Tout étudiant, enseignant ou salarié peut se rendre ou assister à un événement organisé dans le cadre de la vie associative, à l'exception des réunions internes des associations et sauf dérogation écrite obtenue de la direction chargée de la vie étudiante.**

**Dans le respect des consignes de sécurité définies par la Direction, les organisateurs peuvent demander l'ouverture de l'événement à un public extérieur lors de leur demande d'autorisation. Cette demande fait l'objet d'une validation par la direction chargée de la vie étudiante, en accord avec la direction du campus.**

**Le directeur de l'IEP de Paris peut, en application des dispositions du code de l'Éducation et sur décision motivée, annuler un événement préalablement autorisé pour assurer le maintien de**

Sauf événements organisés en lien avec Sciences Po, les événements ouverts à un public extérieur en période de campagne électorale, nationale ou locale avec les candidats ou leur représentant ne sont pas autorisés.

Les réunions et événements commerciaux lucratifs ou pour le compte d'une personne morale tierce, ou à caractère culturel, ou limitant volontairement l'accès au titre d'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du Code pénal sont proscrits.

## Article 23 – Communication

Dans la communication sur leurs événements et activités, les associations étudiantes veillent à indiquer qu'il s'agit d'événements et d'activités organisés par une association étudiante et non par Sciences Po.

Sur les pages Internet dédiées à la vie étudiante du site internet de Sciences Po, les associations étudiantes visées aux I et II de l'article 12 disposent de la possibilité de faire figurer une courte présentation ainsi que leur coordonnées telles que communiquées en début d'année universitaire.

En début de chaque année universitaire, selon des modalités définies par la direction en charge de la vie étudiante et la direction des campus, des événements sont organisés auxquels peuvent participer les associations étudiantes représentatives, permanentes et reconnues pour promouvoir leurs activités. Selon le calendrier, les initiatives étudiantes en cours de sélection peuvent être invitées à y participer.

Les événements étudiants visés aux articles 17 et 22 peuvent être annoncés à la communauté étudiante dans le cadre d'un site internet dédié aux événements étudiants ou dans celui d'une lettre d'information électronique diffusée par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus, selon des modalités définies chaque

## l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement.

Sauf événements organisés en lien avec Sciences Po, les événements ouverts à un public extérieur en période de campagne électorale, nationale ou locale avec les candidats ou leur représentant ne sont pas autorisés.

Les réunions et événements commerciaux lucratifs ou pour le compte d'une personne morale tierce, ou à caractère culturel, ou limitant volontairement l'accès au titre d'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du Code pénal sont proscrits.

## Article 23 – Communication

Dans la communication sur leurs événements et activités, les associations étudiantes veillent à indiquer qu'il s'agit d'événements et d'activités organisés par une association étudiante et non par Sciences Po.

Sur les pages Internet dédiées à la vie étudiante du site internet de Sciences Po, les associations étudiantes visées aux I et II de l'article 12 disposent de la possibilité de faire figurer une courte présentation ainsi que leurs coordonnées telles que communiquées en début d'année universitaire.

En début de chaque année universitaire, selon des modalités définies par la direction en charge de la vie étudiante et la direction des campus, des événements sont organisés auxquels peuvent participer les associations étudiantes représentatives, permanentes et reconnues pour promouvoir leurs activités. Selon le calendrier, les initiatives étudiantes en cours de sélection peuvent être invitées à y participer.

Les événements étudiants visés aux articles 17 et 22 peuvent être annoncés à la communauté étudiante dans le cadre d'un site internet dédié aux événements étudiants ou dans celui d'une lettre d'information électronique diffusée par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de

année par la direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction en charge de la communication.

## Article 24 – Reprographie

Les associations étudiantes permanentes et reconnues, ainsi que les initiatives étudiantes dans le cadre de leur réalisation, bénéficient d'un droit de reprographie en nombre limité de copies auprès du service en charge de la reprographie ou des copieurs mis à disposition par Sciences Po, autorisé semestriellement par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus au regard du nombre d'associations et des impératifs budgétaires de Sciences Po. Les fonds nécessaires à la couverture de ce droit de reprographie sont prélevés sur un fonds d'intervention associatif.

## Article 25 – Mise à disposition temporaire de salles et espaces

Les événements visés à l'article 22 font l'objet d'une demande d'autorisation déposée, sauf cas particulier et dispositions particulières sur les campus en région, au moins un mois avant l'événement auprès du service désigné pour chaque campus. Des dérogations peuvent être accordées, notamment lorsque l'événement envisagé correspond à une actualité imprévue, d'envergure nationale ou internationale ayant un fort impact sur la communauté étudiante. Pour les événements de spectacle vivant nécessitant des installations techniques spécifiques ou complexes, la demande est déposée quarante-cinq jours avant.

Des demandes d'autorisation hors délais peuvent toutefois être déposées et prises en compte si la capacité de traitement des demandes par la direction chargée de la vie étudiante le permet.

Pour une réunion interne à l'association, ou à l'initiative étudiante, relative à son fonctionnement,

chaque campus, selon des modalités définies chaque année par la direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction en charge de la communication.

## Article 24 – Reprographie

Les associations étudiantes permanentes et reconnues, ainsi que les initiatives étudiantes dans le cadre de leur réalisation, bénéficient d'un droit de reprographie en nombre limité de copies auprès du service en charge de la reprographie ou des copieurs mis à disposition par Sciences Po, autorisé semestriellement par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus au regard du nombre d'associations et des impératifs budgétaires de Sciences Po.

Les fonds nécessaires à la couverture de ce droit de reprographie sont prélevés sur un fonds d'intervention associatif.

## Article 25 – Mise à disposition temporaire de salles et espaces

Les événements visés à l'article 22 font l'objet d'une demande d'autorisation déposée, sauf cas particulier et dispositions particulières sur les campus en région, au moins un mois avant l'événement auprès du service désigné pour chaque campus. Des dérogations peuvent être accordées, notamment lorsque l'événement envisagé correspond à une actualité imprévue, d'envergure nationale ou internationale ayant un fort impact sur la communauté étudiante. Pour les événements de spectacle vivant nécessitant des installations techniques spécifiques ou complexes, la demande est déposée quarante-cinq jours avant.

Des demandes d'autorisation hors délais peuvent toutefois être déposées et prises en compte si la capacité de traitement des demandes par la direction chargée de la vie étudiante le permet.

Pour une réunion interne à l'association, ou à l'initiative étudiante, relative à son fonctionnement,

la demande est effectuée dans les meilleurs délais et au plus tard 8 jours avant la date prévue.

Pour la tenue de ces réunions et événements, une salle ou un espace commun peut être attribué, sous réserve de ne pas porter préjudice à la bonne organisation des enseignements.

Sauf dérogation, la durée d'un événement est fixée au temps habituel d'un créneau d'enseignement sur le campus concerné.

La demande d'autorisation et d'attribution d'espace fait figurer le nom de l'association étudiante ou de l'initiative étudiante qui se porte garante du bon ordre de l'événement ou de la réunion et de la conservation des locaux, le nom et les coordonnées du responsable de l'événement, un descriptif de l'événement, les intervenants prévus, le nombre de participants envisagés, le souhait éventuel de l'ouverture à un public externe, les besoins matériels spécifiques éventuels, des partenariats extérieurs éventuels.

Lorsque des intervenants extérieurs participent à l'événement ou qu'un public externe est convié, l'organisateur met en place un système d'inscription répondant aux consignes de sécurité communiquées lors de l'autorisation et doit fournir la liste de ces personnes au service d'accueil du campus concerné le jour ouvré qui précède l'événement.

Lors de sa demande, l'organisateur s'engage à veiller au respect du présent règlement.

Les salles et espaces mis à la disposition des organisateurs sont rendus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les remises en état éventuelles sont à la charge des organisateurs.

la demande est effectuée dans les meilleurs délais et au plus tard 8 jours avant la date prévue.

Pour la tenue de ces réunions et événements, une salle ou un espace commun peut être attribué, sous réserve de ne pas porter préjudice à la bonne organisation des enseignements.

Sauf dérogation, la durée d'un événement est fixée au temps habituel d'un créneau d'enseignement sur le campus concerné.

La demande d'autorisation et d'attribution d'espace fait figurer le nom de l'association étudiante ou de l'initiative étudiante qui se porte garante du bon ordre de l'événement ou de la réunion et de la conservation des locaux, le nom et les coordonnées du responsable de l'événement, un descriptif de l'événement, les intervenants prévus, le nombre de participants envisagés, le souhait éventuel de l'ouverture à un public externe, les besoins matériels spécifiques éventuels, des partenariats extérieurs éventuels.

Lorsque des intervenants extérieurs participent à l'événement ou qu'un public externe est convié, l'organisateur met en place un système d'inscription répondant aux consignes de sécurité communiquées lors de l'autorisation et doit fournir la liste de ces personnes au service d'accueil du campus concerné le jour ouvré qui précède l'événement. **Les organisateurs s'engagent à communiquer à ces publics externes, préalablement à l'événement, les dispositions du présent règlement.**

Lors de sa demande, l'organisateur s'engage à veiller au respect du présent règlement. **Il s'engage également à ne pas modifier a posteriori l'événement tel qu'il a été initialement validé dans ses modalités par les services de Sciences Po.**

Les salles et espaces mis à la disposition des organisateurs sont rendus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les remises en état éventuelles sont à la charge des organisateurs.



## Article 26 - Mise à disposition de matériel ou d'une adresse électronique

I. Des tables, chaises, panneaux, matériel audiovisuel peuvent éventuellement être mis à disposition des organisateurs d'événements étudiants et installés sous réserve d'en avoir fait la demande lors de la demande d'autorisation de l'événement et que les services concernés aient donné leur accord. La responsabilité de ce mobilier incombe à l'organisateur de l'événement.

La mise à disposition éventuelle de matériel informatique et ou de télécommunication implique le respect de leurs conditions d'utilisation et de la réglementation applicable.

II. Les associations étudiantes permanentes **ou reconnues** peuvent faire une demande d'attribution d'une adresse électronique générique sous le format asso.XXXX@sciencespo.fr pour la durée de leur reconnaissance ou du maintien de leur qualité d'associations permanentes. Les demandes s'effectuent auprès de la direction en charge de la vie étudiante.

L'attribution d'une adresse électronique nécessite la signature d'une convention de mise à disposition et son utilisation implique les respects de la Charte d'utilisation des systèmes d'informations de Sciences Po.

## Article 26 - Mise à disposition de matériel ou d'une adresse électronique

I.- Des tables, chaises, panneaux, matériel audiovisuel peuvent éventuellement être mis à disposition des organisateurs d'événements étudiants et installés sous réserve d'en avoir fait la demande lors de la demande d'autorisation de l'événement et que les services concernés aient donné leur accord. La responsabilité de ce mobilier incombe à l'organisateur de l'événement.

La mise à disposition éventuelle de matériel informatique et ou de télécommunication implique le respect de leurs conditions d'utilisation et de la réglementation applicable.

II.- **Seules** les associations étudiantes permanentes peuvent faire une demande d'attribution d'une adresse électronique générique sous le format asso.XXXX@sciencespo.fr pour la durée du maintien de leur qualité d'association permanente. Les demandes s'effectuent auprès de la direction en charge de la vie étudiante, qui instruit la demande en accord avec les services et directions concernées.

**Dans le cas de l'attribution d'une adresse électronique**, la signature d'une convention de mise à disposition est dûment requise, permettant notamment le cadrage de son utilisation en lien avec les respects de la [Charte d'utilisation des systèmes d'information de Sciences Po](#).

## Article 27 - Respect des règles de protection des données de Sciences Po et application de la réglementation afférente :

**Sciences Po est soumis au respect de la réglementation afférente à la protection des données, dont le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes**

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit " Règlement général sur la protection des données" ou "RGPD" ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En tant qu'utilisateurs des services numériques mis à disposition par Sciences Po, l'ensemble de la communauté étudiante est soumis au strict respect de ces obligations légales.

Les étudiants et les associations étudiantes sont considérés comme utilisateurs des systèmes d'information et de l'offre de service numérique, mis à disposition par et sous la responsabilité de Sciences Po. A ce titre, ils s'engagent particulièrement au respect de l'article 6 de la [charte d'utilisation des systèmes d'information de Sciences Po](#). L'article 6 de ladite charte précise qu'aucun usage des données autre que professionnel, pédagogique ou scientifique n'est autorisé sur les SI de Sciences Po.

Sont ainsi détaillées les responsabilités revenant à chaque responsable de traitement de données personnelles, telles que de :

- déclarer ses traitements de données personnelles dans le registre institutionnel des traitements de données ;
- ne pas réutiliser les données pour des finalités non déclarées dans ce registre;
- collecter le consentement écrit des personnes concernées et leur donner la possibilité de revenir sur ce consentement ;
- veiller à supprimer ou archiver les données recueillies.

En l'absence d'une convention ad'hoc, aucun traitement de données à caractère personnel relevant d'une activité associative, militante ou syndicale, ne doit se faire au moyen des systèmes d'information de Sciences Po, des espaces collaboratifs dont le Google (workspace) de Sciences Po, ou d'un compte de messagerie "sciencespo.fr". Les associations et initiatives étudiantes, de même que les étudiants qui en sont responsables ou membres, ayant recours à des traitement de données à caractère personnel, par exemple à des fins d'enquêtes,

doivent s'assurer que la collecte, le traitement et le stockage de ces informations portant sur des données à caractère personnel, soient assurés au moyen de systèmes d'information et espaces numériques privés.

Enfin, l'envoi non sollicité par les étudiants de courriel à caractère commercial ou promotionnel via le domaine sciencespo.fr est interdit.

## Article 27 – Formation

Les responsables des associations étudiantes permanentes et reconnues et des initiatives étudiantes participent aux sessions du socle commun de formation, dont les principes sont définis chaque année par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, comportant des modules sur le fonctionnement de la vie étudiante à Sciences Po, l'organisation d'un événement, les possibilités de financements internes, les bases de la gestion d'un budget, la sensibilisation à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, à la lutte contre le racisme, la prévention des risques en milieu festif, l'antisémitisme et les discriminations, à la protection des données et à la lutte contre le cyber harcèlement.

Les associations et initiatives étudiantes peuvent bénéficier de modules optionnels proposés en lien avec leurs activités (sensibilisation aux conduites à risques en milieu festif, développement des ressources, communication, production d'événement de grande ampleur, gouvernance, conduite de projet, etc.).

Sous réserves des places disponibles, ces formations peuvent être ouvertes à tout étudiant en faisant la demande.

Les associations étudiantes et les porteurs d'initiatives étudiantes peuvent bénéficier en complément de conseils et de soutien dans leurs démarches par la direction en charge de la vie étudiante.

## Article 28 – Formation

Les responsables des associations étudiantes permanentes et reconnues et des initiatives étudiantes participent aux sessions du socle commun de formation, dont les principes sont définis chaque année par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, comportant des modules sur le fonctionnement de la vie étudiante à Sciences Po, l'organisation d'un événement, les possibilités de financements internes, les bases de la gestion d'un budget, la sensibilisation à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, à la lutte contre le racisme, la prévention des risques en milieu festif, l'antisémitisme et les discriminations, à la protection des données et à la lutte contre le cyber harcèlement.

Les associations et initiatives étudiantes peuvent bénéficier de modules optionnels proposés en lien avec leurs activités (sensibilisation aux conduites à risques en milieu festif, développement des ressources, communication, production d'événement de grande ampleur, gouvernance, conduite de projet, etc.).

Sous réserves des places disponibles, ces formations peuvent être ouvertes à tout étudiant en faisant la demande.

Les associations étudiantes et les porteurs d'initiatives étudiantes peuvent bénéficier en complément de conseils et de soutien dans leurs démarches par la direction en charge de la vie étudiante.

## Article 28 – Financement

### I. Subventions semestrielles des associations étudiantes permanentes

Les associations étudiantes permanentes disposent de subventions semestrielles dont le montant est fixé dans les conventions annuelles signées conformément au I de l'article 12.

En complément, les associations étudiantes permanentes peuvent bénéficier d'une subvention accordée par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus pour leur permettre de répondre à leur obligation au titre de l'article 17 du présent règlement en matière de prévention et de sécurité des biens et personnes.

### II. Fonds d'intervention associatif

Sur présentation d'un projet, les associations étudiantes reconnues et les initiatives étudiantes peuvent bénéficier d'une subvention accordée par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus dont le montant ne peut être supérieur à cinq cents (500) euros.

Cette subvention vise à favoriser la communication autour d'événements se déroulant à Sciences Po, à favoriser l'émergence d'événements et d'activités entre des associations des différents campus, à permettre aux associations organisant des événements devant disposer de postes de secours de répondre à leur obligation en matière de sécurité des biens et des personnes, à permettre aux associations de répondre à leur obligation d'assurance, à permettre aux associations programmant la diffusion d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou dramatiques de s'acquitter des droits de diffusion auprès des ayants-droits.

Le financement de boissons alcoolisées n'est pas autorisé.

Les associations bénéficiaires devront mentionner « Avec le soutien du Fonds d'intervention associatif

## Article 29 – Financement

### I. Subventions semestrielles des associations étudiantes permanentes

Les associations étudiantes permanentes disposent de subventions semestrielles dont le montant est fixé dans les conventions annuelles signées conformément au I de l'article 12.

En complément, les associations étudiantes permanentes peuvent bénéficier d'une subvention accordée par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus pour leur permettre de répondre à leur obligation au titre de l'article 17 du présent règlement en matière de prévention et de sécurité des biens et personnes.

### II. Fonds d'intervention associatif

Sur présentation d'un projet, les associations étudiantes reconnues et les initiatives étudiantes peuvent bénéficier d'une subvention accordée par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus dont le montant ne peut être supérieur à cinq cents (500) euros.

Cette subvention vise à favoriser la communication autour d'événements se déroulant à Sciences Po, à favoriser l'émergence d'événements et d'activités entre des associations des différents campus, à permettre aux associations organisant des événements devant disposer de postes de secours de répondre à leur obligation en matière de sécurité des biens et des personnes, à permettre aux associations de répondre à leur obligation d'assurance, à permettre aux associations programmant la diffusion d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou dramatiques de s'acquitter des droits de diffusion auprès des ayants-droits.

Le financement de boissons alcoolisées n'est pas autorisé.

Les associations bénéficiaires devront mentionner « Avec le soutien du Fonds d'intervention associatif

de Science Po » sur les supports de communication conçus pour promouvoir le projet subventionné.

Les associations et les porteurs d'initiatives étudiantes bénéficiaires de ces subventions s'engagent à fournir un compte-rendu de leur action et un bilan financier dans les six mois qui suivent la réalisation du projet. Si la réalisation du projet s'avère impossible, il sera procédé au reversement des sommes perçues ou au prorata en cas d'exécution partielle.

### III. Financement des projets étudiants

Les associations étudiantes et les initiatives étudiantes portant des projets dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté de Sciences Po dans son ensemble peuvent bénéficier de financements accordés par le Conseil de la vie étudiante et de la formation après avis et examen de la Commission de la vie étudiante. Ces projets interviennent dans les domaines de la culture, de la connaissance, du sport, de l'environnement, de la solidarité, de la santé, de la lutte contre les discriminations et de l'engagement citoyen, cette liste n'étant pas exhaustive.

Les associations étudiantes permanentes et les associations étudiantes représentatives ne peuvent pas bénéficier de ces financements. Les projets partisans ou culturels ne sont pas éligibles.

Les projets présentés veillent à impliquer un maximum d'étudiants de Sciences Po et à avoir des retombées sur la communauté étudiante.

Les subventions accordées ne peuvent pas contribuer au financement du fonctionnement courant d'une association ou de soirées étudiantes à l'exception des dispositifs de prévention ou de sécurité des biens et des personnes.

Le Conseil de la vie étudiante et de la formation, sur proposition de la Commission de la vie étudiante, peut définir des critères supplémentaires d'éligibilité et de priorité pour le financement des projets étudiants.

de Science Po » sur les supports de communication conçus pour promouvoir le projet subventionné.

Les associations et les porteurs d'initiatives étudiantes bénéficiaires de ces subventions s'engagent à fournir un compte-rendu de leur action et un bilan financier dans les six mois qui suivent la réalisation du projet. Si la réalisation du projet s'avère impossible, il sera procédé au reversement des sommes perçues ou au prorata en cas d'exécution partielle.

### III. Financement des projets étudiants

Les associations étudiantes **reconnues** et les initiatives étudiantes portant des projets dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté de Sciences Po dans son ensemble peuvent bénéficier de financements accordés par le Conseil de la vie étudiante et de la formation après avis et examen de la Commission de la vie étudiante. Ces projets interviennent dans les domaines de la culture, de la connaissance, du sport, de l'environnement, de la solidarité, de la santé, de la lutte contre les discriminations et de l'engagement citoyen, cette liste n'étant pas exhaustive.

Les associations étudiantes permanentes et les associations étudiantes représentatives ne peuvent pas bénéficier de ces financements. Les projets partisans ou culturels ne sont pas éligibles.

Les projets présentés veillent à impliquer un maximum d'étudiants de Sciences Po et à avoir des retombées sur la communauté étudiante.

Les subventions accordées ne peuvent pas contribuer au financement du fonctionnement courant d'une association ou de soirées étudiantes à l'exception des dispositifs de prévention ou de sécurité des biens et des personnes.

Le Conseil de la vie étudiante et de la formation, sur proposition de la Commission de la vie étudiante, peut définir des critères supplémentaires d'éligibilité et de priorité pour le financement des projets étudiants.

Les porteurs de projets communiquent un dossier définissant les objectifs, les actions, les modalités d'évaluation et présentant un budget équilibré.

La direction en charge de la vie étudiante accompagne les porteurs de projets dans la finalisation de leur dossier.

Le calendrier et les modalités de dépôt des dossiers et de leur instruction sont définis chaque année par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante.

Sauf spécificité dûment motivée, le financement accordé pour un projet ne peut prendre en charge que partiellement le budget global du projet soumis.

Les associations et les porteurs d'initiatives étudiantes bénéficiaires devront mentionner « Avec le soutien financier du Conseil de la vie étudiante et de la formation de Science Po » sur les supports de communication conçus pour promouvoir le projet financé.

Les associations et les porteurs d'initiatives étudiantes bénéficiaires de ces subventions s'engagent à fournir un compte-rendu de leur action, un bilan financier et les supports de communication dans les six mois qui suivent la réalisation du projet.

Si la réalisation du projet s'avère impossible, les porteurs du projet s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais la direction en charge de la vie étudiante. Il sera procédé au reversement des sommes perçues ou au prorata en cas d'exécution partielle.

## Article 29 – Commission de la vie étudiante

La Commission de la vie étudiante instruit les dossiers de demande de financements prévus au III de l'article 28. Elle adresse un avis au Conseil de la vie étudiante et de la formation qui se prononce sur le financement.

Les porteurs de projets communiquent un dossier définissant les objectifs, les actions, les modalités d'évaluation et présentant un budget équilibré.

La direction en charge de la vie étudiante accompagne les porteurs de projets dans la finalisation de leur dossier.

Le calendrier et les modalités de dépôt des dossiers et de leur instruction sont définis chaque année par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante.

Sauf spécificité dûment motivée, le financement accordé pour un projet ne peut prendre en charge que partiellement le budget global du projet soumis.

Les associations et les porteurs d'initiatives étudiantes bénéficiaires devront mentionner « Avec le soutien financier du Conseil de la vie étudiante et de la formation de Science Po » sur les supports de communication conçus pour promouvoir le projet financé.

Les associations et les porteurs d'initiatives étudiantes bénéficiaires de ces subventions s'engagent à fournir un compte-rendu de leur action, un bilan financier et les supports de communication dans les six mois qui suivent la réalisation du projet.

Si la réalisation du projet s'avère impossible, les porteurs du projet s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais la direction en charge de la vie étudiante. Il sera procédé au reversement des sommes perçues ou au prorata en cas d'exécution partielle.

## Article 30 – Commission de la vie étudiante

La Commission de la vie étudiante instruit les dossiers de demande de financements prévus au III de l'article 28. Elle adresse un avis au Conseil de la vie étudiante et de la formation qui se prononce sur le financement.

Elle est sollicitée pour formuler un avis consultatif sur les demandes de dérogation dans

Elle est sollicitée pour formuler un avis consultatif sur les demandes de dérogation dans le cadre de la procédure de reconnaissance des associations prévue à l'article 13.

### I- Composition de la Commission de la vie étudiante

La Commission de la vie étudiante est composée :

- du président enseignant du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- du président étudiant du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- d'un représentant des élus étudiants issu du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- d'un représentant des élus enseignants issu du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- d'un représentant des élus du personnel issu du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

Les membres peuvent se faire remplacer par une élue ou un élu du conseil de la vie étudiante et de la formation qu'ils désignent à cet effet.

Le directeur en charge de la vie étudiante ou son représentant, assiste à la Commission sans voix délibérative. La direction en charge de la vie étudiante assure le secrétariat de la commission.

Les représentants des élus étudiants, enseignants et du personnel sont élus en Conseil de la vie étudiante et de la formation chacun par les élus qu'ils représentent.

Afin de l'aider dans l'instruction des dossiers, la Commission de la vie étudiante invite les représentants de l'administration, notamment les directions des campus, ou experts directement intéressés par les dossiers à l'ordre du jour. Le cas échéant, la Commission de la vie étudiante peut demander à entendre les responsables associatifs porteurs de demande. Les invités ne prennent pas part aux votes.

le cadre de la procédure de reconnaissance des associations prévue à l'article 13, ainsi que sur des procédures de sanction prévues à l'article 18 du présent règlement.

### I- Composition de la Commission de la vie étudiante

La Commission de la vie étudiante est composée :

- du président enseignant du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- du président étudiant du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- d'un représentant des élus étudiants issu du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- d'un représentant des élus enseignants issu du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- d'un représentant des élus du personnel issu du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

Les membres peuvent se faire remplacer par une élue ou un élu du conseil de la vie étudiante et de la formation qu'ils désignent à cet effet.

Le directeur en charge de la vie étudiante ou son représentant, assiste à la Commission sans voix délibérative. La direction en charge de la vie étudiante assure le secrétariat de la commission.

Les représentants des élus étudiants, enseignants et du personnel sont élus en Conseil de la vie étudiante et de la formation chacun par les élus qu'ils représentent.

Afin de l'aider dans l'instruction des dossiers, la Commission de la vie étudiante invite les représentants de l'administration, notamment les directions des campus, ou experts directement intéressés par les dossiers à l'ordre du jour. Le cas échéant, la Commission de la vie étudiante peut demander à entendre les responsables associatifs porteurs de demande. Les invités ne prennent pas part aux votes.

## II- Tenue des réunions

Les dossiers soumis à l'examen de la Commission sont adressés à ses membres 4 jours ouvrés au moins avant la réunion.

La Commission étudiante se réunit cinq fois par an ou plus, s'il y a lieu, sur convocation conjointe des présidents du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

Les membres empêchés peuvent donner mandat à tout autre membre de la commission sous réserve que ce dernier appartienne à la même catégorie.

La Commission est présidée en alternance par le président enseignant et le président étudiant du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

La Commission de la vie étudiante délibère valablement si la majorité de ses membres est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque réunion ; il est validé par voie électronique par le président de la réunion de la Commission avant transmission au Conseil de la vie étudiante et de la formation.

## II- Tenue des réunions

Les dossiers soumis à l'examen de la Commission sont adressés à ses membres 4 jours ouvrés au moins avant la réunion.

La Commission étudiante se réunit cinq fois par an ou plus, s'il y a lieu, sur convocation conjointe des présidents du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

Les membres empêchés peuvent donner mandat à tout autre membre de la commission sous réserve que ce dernier appartienne à la même catégorie.

La Commission est présidée en alternance par le président enseignant et le président étudiant du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

La Commission de la vie étudiante délibère valablement si la majorité de ses membres est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque réunion ; il est validé par voie électronique par le président de la réunion de la Commission avant transmission au Conseil de la vie étudiante et de la formation.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30 – Utilisation de la marque et du logo de Sciences Po

Il est rappelé que le nom Sciences Po et notamment l'emblème (le lion et le renard) sont des marques déposées et donc protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par Sciences Po.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 31 – Utilisation de la marque et du logo de Sciences Po

Il est rappelé que le nom Sciences Po et notamment l'emblème (le lion et le renard) sont des marques déposées et donc protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par Sciences Po. **Il est strictement interdit de modifier le logo et**



Ainsi toute utilisation de la marque Sciences Po, composée notamment de son nom et son logo par les associations étudiantes nécessite l'autorisation préalable écrite de la direction en charge de la communication à Sciences Po, et le cas échéant doit respecter la charte graphique afférente.

L'utilisation de la marque Sciences Po dans la dénomination d'une association reconnue ou permanente requiert une autorisation de la direction en charge de la communication avant dépôt des Statuts en Préfecture. Cette autorisation est valable pour la durée de la reconnaissance ou du maintien de la qualité d'association étudiante permanente et prend fin de plein droit à son issue. Les statuts des associations concernés prévoient cette contrainte pour leur dénomination.

Les conditions d'usage du logo de Sciences Po et son emblème (le lion et le renard), notamment dans les logotypes des associations étudiantes sont définies dans la charte graphique éditée par la direction en charge de la communication, qui s'impose à l'ensemble des associations.

Les logotypes des associations utilisant la marque Sciences Po, son logotype ou son emblème sont validés par la direction en charge de la communication avant toute diffusion.

## Article 31 – Accréditation des journalistes

L'accès des journalistes à Sciences Po fait l'objet d'une autorisation expresse de la direction en charge de la communication et/ou de la direction du campus le cas échéant. Les journalistes peuvent, en particulier, être autorisés à assister à un événement étudiant autorisé organisé à l'intérieur de Sciences Po. Les organisateurs de

l'emblème (couleur, changement d'un élément, déformation, etc.)

Il est spécifiquement interdit d'utiliser la marque Sciences Po dans la dénomination des associations telles que définies aux articles 12-II, 12-III et 19 du présent règlement. Seules les associations permanentes ont le droit d'utiliser le logo et l'emblème de Sciences Po.

Les conditions d'usage du logo de Sciences Po et son emblème (le lion et le renard), notamment dans les logotypes des associations permanentes, nécessitent une autorisation préalable écrite de la direction chargée de la vie étudiante, en lien avec la direction de la communication.

Les logotypes des associations utilisant la marque Sciences Po, son logotype ou son emblème sont validés par la direction chargée de la vie étudiante, en lien avec la direction de la communication, avant toute diffusion et avant toute déclinaison sur des supports promotionnels de type goodies.

Les associations ou collectifs ignorant cette disposition s'exposent à des poursuites, outre les démarches prévues aux articles 3 et 18 du présent règlement.

## Article 32 – Accréditation des journalistes

L'accès des journalistes à Sciences Po fait l'objet d'une autorisation expresse de la direction en charge de la communication et/ou de la direction du campus le cas échéant. Les journalistes peuvent, en particulier, être autorisés à assister à un événement étudiant autorisé organisé à l'intérieur de Sciences Po. Les organisateurs de

l'événement et les intervenants doivent au préalable avoir donné leur accord.

La direction de la communication et/ou la direction du campus concerné délivre alors l'autorisation d'accès aux journalistes pour la durée de l'événement.

## Article 32 – Partenariats

Sciences Po n'est pas lié par les accords contractés par les associations étudiantes et les initiatives étudiantes avec les institutions publiques, les entreprises privées ou tout autre organisme de droit public ou privé.

Les associations et initiatives étudiantes, les groupements candidats aux instances des associations permanentes, veillent, dans le cadre des contreparties qu'elles peuvent concéder à leur partenaires, à ne pas engager l'image de Sciences Po, à ne pas mettre à disposition des moyens et biens propres à Sciences Po et à ne pas proposer des espaces de démarchage commercial dans l'enceinte de Sciences Po, sans accord préalable de la direction en charge de la communication et la direction en charge des partenariats à la suite d'une demande formulée auprès de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

## Article 33 – Propriété intellectuelle et droit à l'image

Les associations et initiatives étudiantes veillent au strict respect de la propriété intellectuelle dans leur communication (visuels, écrits, documents audiovisuels, etc.) y compris dans celle prévue à l'article 23.

l'événement et les intervenants doivent au préalable avoir donné leur accord.

La direction de la communication et/ou la direction du campus concerné délivre alors l'autorisation d'accès aux journalistes pour la durée de l'événement.

## Article 33 – Partenariats

Sciences Po n'est pas lié par les accords contractés par les associations étudiantes et les initiatives étudiantes avec les institutions publiques, les entreprises privées ou tout autre organisme de droit public ou privé.

Les associations et initiatives étudiantes, les groupements candidats aux instances des associations permanentes, veillent, dans le cadre des contreparties qu'elles peuvent concéder à leur partenaires, à ne pas engager l'image de Sciences Po, à ne pas mettre à disposition des moyens et biens propres à Sciences Po et à ne pas proposer des espaces de démarchage commercial dans l'enceinte de Sciences Po, sans accord préalable de la direction en charge de la communication et la direction en charge des partenariats à la suite d'une demande formulée auprès de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

## Article 34 – Propriété intellectuelle et droit à l'image

Les associations et initiatives étudiantes veillent au strict respect de la propriété intellectuelle dans leur communication (visuels, écrits, documents audiovisuels, etc.) y compris dans celle prévue à l'article 23.

Le respect de ces obligations concerne également l'usage de la marque de Sciences Po, dans les conditions et modalités d'usage des services numériques des systèmes d'information Sciences Po, mentionnées au sein de l'article 27 du présent Règlement.

Elles procèdent à la demande d'autorisation de diffusion ou de représentation des œuvres cinématographiques, audiovisuelles, musicales, dramatiques et de l'acquittement des droits afférents éventuels auprès de leurs ayants-droits.

Elles s'assurent lors de leur événement à l'intérieur de Sciences Po prévoyant une captation sonore, audiovisuelle, de prise de photographies d'obtenir des intervenants la cession de leur droit à l'image, leur permettant de disposer du droit de fixer, reproduire, adapter, modifier, utiliser, diffuser et communiquer au public les enregistrements sonores et visuels et/ou photographies reproduisant leur image.

Elles procèdent à la demande d'autorisation de diffusion ou de représentation des œuvres cinématographiques, audiovisuelles, musicales, dramatiques et de l'acquittement des droits afférents éventuels auprès de leurs ayants-droits.

Elles s'assurent lors de leur événement à l'intérieur de Sciences Po prévoyant une captation sonore, audiovisuelle, de prise de photographies d'obtenir des intervenants la cession de leur droit à l'image, leur permettant de disposer du droit de fixer, reproduire, adapter, modifier, utiliser, diffuser et communiquer au public les enregistrements sonores et visuels et/ou photographies reproduisant leur image.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

### Article 34 – Divers

Un bilan de la vie étudiante, comprenant nécessairement un bilan de la procédure de reconnaissance des associations et des initiatives étudiantes, est présenté et débattu à chaque première séance de l'année universitaire du Conseil de la vie étudiante et la formation. Le Conseil de la vie étudiante et de la formation peut constituer un groupe de travail qui propose d'éventuelles modifications du Règlement de la vie étudiante.

### Article 35 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée universitaire 2016-2017.

Sauf disposition particulière, toute modification ultérieure entre en vigueur à la rentrée de l'année son adoption.

### Article 36 – Exécution

Le directeur de l'Institut est chargé de l'application de ce règlement, qui est affiché dans les locaux et publié sur le site Internet de Sciences Po.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

### Article 35 – Divers

Un bilan de la vie étudiante, comprenant nécessairement un bilan de la procédure de reconnaissance des associations et des initiatives étudiantes, est présenté et débattu à chaque première séance de l'année universitaire du Conseil de la vie étudiante et la formation. Le Conseil de la vie étudiante et de la formation peut constituer un groupe de travail qui propose d'éventuelles modifications du Règlement de la vie étudiante.

### Article 36 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée universitaire 2016-2017.

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du règlement de la vie étudiante, les modifications en date du 9 octobre 2024 entreront en vigueur, une fois adoptées, dans les conditions et selon les formalités de droit commun applicables en la matière.

### Article 37 – Exécution

Le directeur de l'Institut est chargé de l'application de ce règlement, qui est affiché dans les locaux et publié sur le site Internet de Sciences Po.